

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2023/43806]

6 JUILLET 2023. — Décret intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I. — Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Section 1. — Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « et du personnel administratif » sont insérés entre les mots « psychologique » et « des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel » ;

2° au 2°, les mots « et du personnel administratif » sont ajoutés entre les mots « personnel auxiliaire d'éducation » et « des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur ».

Art. 2. A l'article 2, alinéa 2, du même décret, les mots « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sauf en ce qui concerne le personnel administratif dont les titres de capacité sont fixés par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont insérés après les mots « au chapitre 4 du titre 1^{er} du décret du 11 avril 2014 ».

Art. 3. A l'article 4, 3°, du même décret, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au 1^{er} alinéa, pour le personnel administratif, la notion de fonction principale correspond à la limite des prestations complètes telles que définies à l'article 3, d), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ».

Art. 4. A l'article 22, alinéa 1^{er}, 4°, du même décret, les mots « et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la désignation a eu lieu; » sont insérés après les mots « à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite, ».

Art. 5. A l'article 24bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective. » ;

2° un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit est ajouté : « Par dérogation à l'alinéa 3, pour le personnel administratif, les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 susmentionné. ».

Art. 6. A l'article 30 du même décret, le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, est modifié comme suit : les mots « à l'exception des catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ».

Art. 7. A l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi que, pour le personnel administratif, aux articles 4 et 4bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. » sont ajoutés après les mots « accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat ».

Art. 8. A l'article 36*quinquies*, § 4, alinéa 2, du même décret, les mots « ou, pour le personnel administratif, à l'article 23, § 1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. » sont ajoutés après les mots « du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Section 2. — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 9. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

Art. 10. A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté au § 8 un dernier tiret rédigé comme suit : « - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 11. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, les mots « et administratif » sont ajoutés à la fin du paragraphe ;

2° au § 5, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 12. A l'article 17, § 2, du même arrêté, le 7^o est supprimé.

Section 3. — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 13. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, il est ajouté au point 4^o un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

Art. 14. A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté au § 8 un dernier tiret rédigé comme suit : « - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 15. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, les mots « et administratif » sont ajoutés à la fin du paragraphe ;

2° au § 5, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

CHAPITRE II. — *Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement libre subventionné*

Section 1. — Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 16. A l'article 1^{er}, § 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le point 1^o est supprimé.

Art. 17. A l'article 2, alinéa 2, du même décret, les mots « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sauf en ce qui concerne le personnel administratif dont les titres de capacité sont fixés par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont insérés après les mots « au chapitre 4 du titre 1^{er} du décret du 11 avril 2014 ».

Art. 18. A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation au 1^{er} alinéa, pour le personnel administratif, la notion de fonction principale correspond à la limite des prestations complètes telles que définies à l'article 3, d) de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. » ;

2° au § 17, le mot « et » compris entre les mots « du personnel psychologique » et « du personnel social » est remplacé par une virgule ; puis les mots

« ainsi que du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « du personnel social ».

Art. 19. A l'article 29bis du même décret, les mots « sauf en ce qui concerne le personnel administratif » sont insérés après les mots « ce nombre de jours est multiplié par 1,2. ».

Art. 20. A l'article 29quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} du point 1^{erbis}, les mots « et du personnel administratif » sont insérés entre les mots « ou du personnel auxiliaire d'éducation » et « dans l'enseignement libre subventionné de même caractère » ;

2° à l'alinéa 1^{er} du point 1^{ter}, les mots « et du personnel administratif » sont insérés entre les mots « ou du personnel auxiliaire d'éducation » et « dans l'enseignement libre subventionné de même caractère » ;

3° à l'alinéa 4 du même point 1^{ter}, les mots « ou, pour le personnel administratif, à l'article 23, § 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat » sont ajoutés après les mots « du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements » ;

4° au point 14^o, alinéa 6, troisième tiret, les mots « et social » sont remplacés par les mots « , social et administratif » ;

5° au point 15^o, alinéa 6, troisième tiret, les mots « et social » sont remplacés par les mots « , social et administratif ».

Art. 21. A l'article 31, alinéa 2, 8^o, du même décret, les mots « et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu » sont insérés après les mots « l'engagement est conclu ».

Art. 22. A l'article 34, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ou, pour le personnel administratif, de l'article 23, § 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat » sont ajoutés après les mots « du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Art. 23. A l'article 34^{sexies} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective. » ;

2^o un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté : « Par dérogation à l'alinéa 3, pour le personnel administratif, les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 susmentionné. ».

Art. 24. A l'article 42, § 1^{er}, 13^o, du même décret, les mots « à l'exception des catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ».

Art. 25. A l'article 71^{quater}, 4^o, du même décret, les mots « et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu; » sont insérés après les mots : « l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait, ».

Section 2. — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 26. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, il est ajouté au point 4^o un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

Art. 27. A l'article 3, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 1^o, est inséré un troisième tiret rédigé comme suit :

« - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » ;

2^o au 3^o, les mots « personnel administratif ; » sont ajoutés après les mots

« personnel psychologique ; » à la fin du 1^{er} tiret.

Art. 28. A l'article 11, § 3, du même arrêté, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 29. A l'article 41, § 2, du même arrêté, le 6^o est supprimé.

Section 3. — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 30. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, il est inséré au point 4^o un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

Art. 31. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au § 1^{er}, est inséré un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » ;

2^o au § 2, les mots « personnel administratif » sont ajoutés à la fin du 1^{er} tiret.

Art. 32. A l'article 9, § 3, du même arrêté, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

CHAPITRE III. — Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 33. A l'article 1^{er} du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « à l'exception du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné » ;

2° au 3°, les mots « à l'exception du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ».

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales

Art. 34. § 1^{er}. Les membres du personnel administratif de l'enseignement officiel subventionné, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont censés être nommés à titre définitif au sens du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel administratif de l'enseignement officiel subventionné qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} jour du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité, à l'exception des 8° et 11°, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les membres du personnel visés au présent paragraphe qui n'ont pas bénéficié de la disposition de l'alinéa 1^{er} valorisent l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Art. 35. § 1^{er}. Les membres du personnel administratif de l'enseignement libre subventionné, nommés ou engagés à titre définitif, ou agréés à titre définitif lorsque l'agrération est requise, sont considérés comme engagés à titre définitif au sens du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel administratif de l'enseignement libre subventionné, nommés ou engagés à titre définitif par le pouvoir organisateur et dont l'agrération de la nomination a été demandée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme étant agréés définitivement et engagés à titre définitif au sens du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné si, à la date de la nomination par le pouvoir organisateur, ils satisfont aux conditions d'agrération et que l'emploi dans lequel l'engagement à titre définitif a été fait pouvait être attribué sur la base de la réglementation en vigueur par réaffectation ou par remise au travail d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement subventionné.

§ 2. Les membres du personnel auxquels les dispositions du § 1^{er} ne sont pas applicables conservent leurs droits. Ils sont réputés avoir la qualité de temporaires au sens du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, étant entendu que les services accomplis après le 1^{er} septembre 1989 sont également pris en considération pour le calcul de l'ancienneté visée aux articles 34, 42, 8° et 45, alinéa 2 dudit décret.

Art. 36. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles le 6 juillet 2023.

Ministre-Président,
P-Y. JEHOLET

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATINY

Ministre de l'Education,
C. DESIR

Note

Session 2022-2023

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 558-1 - Rapport de commission, n° 558-2 - Texte adopté en séance plénière, n° 558-3

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. - Séance du 5 juillet 2023.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/43806]

6 JULI 2023. — Decreet tot integratie van het gesubsidieerd administratief personeel van het gesubsidieerd onderwijs in de decreten van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs en van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK I. — Bepalingen betreffende het gesubsidieerd administratief personeel van het gesubsidieerd officieel onderwijs**Afdeling 1. — Bepalingen tot wijziging van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs.**

Artikel 1. In artikel 1 van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in 1° worden de woorden "en administratief personeel" ingevoegd tussen de woorden "psychologisch" en "van de officiële gesubsidieerde inrichtingen van het kleuteronderwijs";

2° in 2° worden de woorden "en administratief personeel" toegevoegd tussen de woorden "opvoedend hulppersonnel" en "van de officiële gesubsidieerde instellingen van hoger onderwijs".

Art. 2. In artikel 2, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden "tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, behalve wat betreft het administratief personeel waarvan de bekwaamheidsbewijzen bepaald worden door de artikelen 18 en 336 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de rijkseinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap" ingevoegd na de woorden "in hoofdstuk 4 van titel 1 van het decreet van 11 april 2014".

Art. 3. In artikel 4, 3°, van hetzelfde decreet wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt :

"In afwijking van het eerste lid, voor het administratief personeel, stemt het begrip van hoofdfunctie overeen met de grens van de volledige prestaties zoals bepaald in artikel 3, d), van het koninklijk besluit van 1 december 1970 houdende bezoldigingsregeling van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijkseinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs".

Art. 4. In artikel 22, eerste lid, 4°, van hetzelfde decreet worden de woorden "en voor het administratief personeel, de dag vóór het nieuwe schooljaar volgend op dat tijdens welk de aanstelling gebeurde;" ingevoegd na de woorden "op het einde van het schooljaar tijdens welk de aanstelling gebeurde".

Art. 5. In artikel 24bis van hetzelfde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het tweede lid wordt vervangen als volgt : " Het aantal dagen bedoeld in artikel 19 van het decreet 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit of in artikel 9 van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen met toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijkseinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, wordt toegekend aan het personeelslid vanaf het moment waarop het voor het eerst zijn ambt bekleedt na zijn aanstelling en wordt berekend vanaf dat moment.";

2° er wordt een nieuw vierde lid toegevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het derde lid worden voor het administratief personeel de afwezigheden wegens ziekte van een personeelslid aangesteld overeenkomstig het eerste lid in mindering gebracht op het aantal dagen waarop hij recht heeft met toepassing van artikel 9 van voornoemd koninklijk besluit van 8 december 1967".

Art. 6. In artikel 30 van hetzelfde decreet wordt § 1, eerste lid, 13°, gewijzigd als volgt : de woorden "met uitzondering van de categorieën van het opvoedend hulppersonnel en van het administratief personeel" worden toegevoegd na de woorden "Getuigschrift Pedagogische Bekwaamheid voor het Hoger Onderwijs (CAPAES)".

Art. 7. In artikel 34, § 1, derde lid, van hetzelfde decreet worden de woorden "alsook, voor het administratief personeel, in de artikelen 4 en 4bis van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen met toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijkseinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs." toegevoegd na de woorden "toegekend aan sommige tijdelijke personeelsleden van rijksonderwijsinrichtingen".

Art. 8. In artikel 36^{quinquies}, § 4, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden "of, voor het administratief personeel, in artikel 23, § 1, 2° en 3°, van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen met toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijkseinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs." toegevoegd na de woorden "van de inspectiedienst, belast met het toezicht op deze inrichtingen."

Afdeling 2. — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoelage in het gesubsidieerd officieel gewoon en gespecialiseerd onderwijs, kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan en kunstonderwijs, en kunstonderwijs.

Art. 9. In artikel 1, eerste lid, 4° van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoelage in het gesubsidieerd officieel gewoon en gespecialiseerd onderwijs, kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan en kunstonderwijs, en kunstonderwijs, wordt een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : "- van het administratief personeel".

Art. 10. In artikel 2 van hetzelfde besluit wordt aan § 8 een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : " - voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap.".

Art. 11. In artikel 7 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1 worden de woorden "en administratief personeel" toegevoegd aan het einde van de paragraaf;

2° in § 5 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstancienniteit en de ambtsancienniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap.".

Art. 12. In artikel 17, § 2, van hetzelfde besluit wordt 7° geschrapt.

Afdeling 3. — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 september 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoeleage in het officieel gesubsidieerd onderwijs voor sociale promotie.

Art. 13. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 september 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoeleage in het officieel gesubsidieerd onderwijs voor sociale promotie wordt aan punt 4° een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : " - van het administratief personeel".

Art. 14. In artikel 2 van hetzelfde besluit wordt aan § 8 een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : " voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap".

Art. 15. In artikel 7 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1 worden de woorden "en administratief personeel" toegevoegd aan het einde van de paragraaf;

2° in § 5 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstancienniteit en de ambtsancienniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap".

HOOFDSTUK II. — Bepalingen betreffende het gesubsidieerd administratief personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs

Afdeling 1. — Bepalingen tot wijziging van het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs

Art. 16. In artikel 1, § 2, van het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs wordt punt 1° geschrapt.

Art. 17. In artikel 2, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden " tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, behalve wat betreft het administratief personeel waarvan de bekwaamheidsbewijzen bepaald worden door de artikelen 18 en 336 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap" ingevoegd na de woorden "in hoofdstuk 4 van titel 1 van het decreet van 11 april 2014".

Art. 18. In artikel 3 van hetzelfde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 3 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het eerste lid, voor het administratief personeel, stemt het begrip van hoofdfunctie overeen met de grens van de volledige prestaties zoals bepaald in artikel 3, d), van het koninklijk besluit van 1 december 1970 houdende bezoldigingsregeling van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksonderwijs voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs".

2° in § 17 wordt het woord "en" tussen de woorden "psychologisch personeel" en "sociaal personeel" vervangen door een komma; vervolgens worden de woorden

"alsook van het administratief personeel" toegevoegd na de woorden "van het sociaal personeel".

Art. 19. In artikel 29bis van hetzelfde decreet worden de woorden "behalve wat betreft het administratief personeel" ingevoegd na de woorden "dit aantal dagen wordt vermenigvuldigd met 1,2".

Art. 20. De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 29quater van hetzelfde decreet:

1° in lid 1 van punt 1°bis worden de woorden "en administratief personeel" ingevoegd tussen de woorden "of onderwijsondersteunend personeel" en "in het gesubsidieerd vrij onderwijs van dezelfde aard";

2° in lid 1 van punt 1°ter worden de woorden "en administratief personeel" ingevoegd tussen de woorden "of opvoedend hulppersoneel" en "in het gesubsidieerd vrij onderwijs van dezelfde aard";

3° in lid 4 van hetzelfde punt 1°ter worden de woorden "of, voor het administratief personeel, in artikel 23, § 1, 2° en 3°, van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen in uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksonderwijs voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs" ingevoegd na de woorden "van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze instellingen";

4° in punt 14°, zesde lid, derde streepje, worden de woorden "en sociaal" vervangen door de woorden ", sociaal en administratief";

5° in punt 15°, zesde lid, derde streepje, worden de woorden "en sociaal" vervangen door de woorden ", sociaal en administratief".

Art. 21. In artikel 31, tweede lid, 8°, van hetzelfde decreet, worden de woorden "en voor het administratief personeel, aan de vooravond van het nieuwe schooljaar dat volgt op dat waarin de aanwerving is gebeurd" ingevoegd na de woorden "de aanwerving is gesloten".

Art. 22. In artikel 34, § 3, eerste lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden "of, voor het administratief personeel, artikel 23, § 1, 2° en 3° van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen in uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijkssinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs" worden toegevoegd na de woorden "van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze instellingen".

Art. 23. De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 34sexies van hetzelfde decreet:

1° lid 2 wordt vervangen door hetgeen volgt: "Het aantal dagen bedoeld in artikel 19 van het decreet van 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit van sommige personeelsleden uit het onderwijs of in artikel 9 van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen in uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijkssinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, wordt toegekend aan het personeelslid vanaf de eerste ambtsbekleding na zijn aanwerving en wordt berekend vanaf de datum van de werkelijke ambtsbekleding";

2° er wordt een nieuw lid 4 toegevoegd dat luidt als volgt: "In afwijking van het derde lid, worden voor het administratief personeel de afwezigheden wegens ziekte van een overeenkomstig het eerste lid aangeworven personeelslid aangerekend op het aantal dagen waarop hij krachtens artikel 9 van voormeld koninklijk besluit van 8 december 1967 recht heeft".

Art. 24. In artikel 42, § 1, 13°, van hetzelfde decreet, worden na de woorden "Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)" de woorden "met uitzondering van de categorieën van opvoedend hulp- en administratief personeel" toegevoegd.

Art. 25. In artikel 71 quater, 4°, van hetzelfde decreet worden de woorden "en voor het administratief personeel, aan de vooravond van het nieuwe schooljaar volgend op dat waarin de aanwerving heeft plaatsgevonden;" ingevoegd na de woorden: "het schooljaar waarin de aanwerving heeft plaatsgevonden".

Afdeling 2. — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoeleage in het vrij gesubsidieerd gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs, secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan, en kunstonderwijs

Art. 26. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoeleage in het vrij gesubsidieerd gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs, secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan, en kunstonderwijs, wordt aan punt 4° het volgende laatste streepje toegevoegd: "- administratief personeel".

Art. 27. Aan artikel 3, § 1 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het volgende derde streepje wordt toegevoegd aan 1°:

"- voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinstellingen ingericht door de Franse Gemeenschap;

2° in 3° worden de woorden "administratief personeel," toegevoegd na de woorden

"psychologisch personeel," op het einde van het 1ste streepje.

Art. 28. In artikel 11, § 3, van hetzelfde besluit wordt een nieuw lid ingevoegd dat luidt als volgt: "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstancienniteit en de ambtsancienniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinstellingen ingericht door de Franse Gemeenschap".

Art. 29. In artikel 41, § 2, van hetzelfde besluit wordt punt 6° geschrapt.

Afdeling 3. — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 september 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoeleage in het gesubsidieerd vrij onderwijs voor sociale promotie

Art. 30. In artikel 1 van tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reaffectatie en de wachtweddetoeleage in het gesubsidieerd vrij onderwijs voor sociale promotie wordt in punt 4° het volgende laatste streepje ingevoegd: "- administratief personeel".

Art. 31. De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 3 van hetzelfde besluit:

1° in § 1 wordt een vierde streepje ingevoegd, luidend als volgt:

"- voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het toezichthoudend personeel, de bedienden en het dienstpersoneel van de onderwijsinstellingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap;

2° in § 2 worden aan het einde van het 1e streepje de woorden "administratief personeel" toegevoegd.

Art. 32. In artikel 9, § 3, van hetzelfde besluit wordt een nieuw lid ingevoegd dat luidt als volgt: "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstancienniteit en de ambtsancienniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinstellingen ingericht door de Franse Gemeenschap".

HOOFDSTUK III. — Bepalingen tot wijziging van het decreet van 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit van sommige personeelsleden uit het onderwijs

Art. 33. Aan artikel 1 van het decreet van 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit van sommige personeelsleden uit het onderwijs worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in 2° worden de woorden "met uitzondering van het administratief personeel" toegevoegd na de woorden "statuut van het gesubsidieerd vrij onderwijspersoneel";

2° in 3° worden de woorden "met uitzondering van het administratief personeel" toegevoegd na de woorden "statuut van het gesubsidieerd personeel in het gesubsidieerd officieel onderwijs".

HOOFDSTUK IV. — Overgangs- en slotbepalingen

Art. 34. § 1. De leden van het administratief personeel van het officieel gesubsidieerd onderwijs die voor de inwerkingtreding van dit decreet vastbenoemd en daarmee gelijkgesteld zijn, worden geacht vastbenoemd te zijn in de zin van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van het statuut van de leden van het gesubsidieerd personeel van het officieel gesubsidieerd onderwijs, in de bevoegdheden die ze bekleden op de dag voor de inwerkingtreding van dit decreet.

§ 2. De leden van het administratief personeel van het officieel gesubsidieerd onderwijs die voor de datum van inwerkingtreding van dit decreet tijdelijk een betrekking uitoefenen in een aanwervingsambt, kunnen in vast verband worden genoemd uiterlijk op de 1ste dag van de derde maand die volgt op de inwerkingtreding van dit decreet, op voorwaarde dat zij op de datum van aanstelling voldoen aan de voorwaarden van artikel 30 van voormeld decreet van 6 juni 1994, met uitzondering van de punten 8° en 11°, en bovendien gedurende twee jaar een gesubsidieerde betrekking hebben uitgeoefend.

De in lid 1 bedoelde benoeming kan alleen geschieden in een vacante betrekking die op grond van de geldende regeling niet meer toegankelijk is door reaffectatie van een personeelslid dat wegens ontstentenis aan een betrekking ter beschikking wordt gesteld.

De in deze paragraaf bedoelde personeelsleden die niet in aanmerking zijn gekomen voor het bepaalde in het eerste lid, waarderen de in dienst van de inrichtende macht verworven anciënniteit volgens de berekeningsmethode van artikel 34 van bovengenoemd decreet van 6 juni 1994.

Art. 35. § 1. De leden van het administratief personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs die in vast verband zijn benoemd of aangeworven, of in vast verband zijn erkend wanneer erkenning vereist is, worden beschouwd als zijnde aangeworven in vast verband in de zin van het decreet van 1 februari 1993 tot bepaling van het statuut van de leden van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs in de bevoegdheden uitgeoefend op de dag vóór de inwerkingtreding van dit decreet.

De leden van het administratief personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs die door de inrichtende macht in vast verband zijn benoemd of aangeworven en waarvan de erkenning van de benoemd werd gevraagd vóór de datum van inwerkingtreding van dit decreet, worden beschouwd als zijnde in vast verband erkend en aangeworven in de zin van het decreet van 1 februari 1993 tot bepaling van het statuut van de leden van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs indien, zij op de datum van benoeming door de inrichtende macht voldoen aan de voorwaarden voor erkenning en de betrekking waarin de vaste aanwerving gebeurde, op basis van de geldende reglementering kon worden toegewezen door reaffectatie of door het opnieuw tewerkstellen van een personeelslid dat ter beschikking gesteld was werd wegens ontstentenis van tewerkstelling in het gesubsidieerd onderwijs.

§ 2. De personeelsleden op wie de bepalingen van § 1 niet van toepassing zijn, behouden hun rechten. Ze worden geacht het statuut te hebben van tijdelijk ambtenaar in de zin van het decreet van 1 februari 1993 tot vaststelling van het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden in het gesubsidieerd vrij onderwijs, met dien verstande dat de diensttijd vervuld na 1 september 1989 eveneens in aanmerking wordt genomen voor de berekening van de anciënniteit bedoeld in de artikelen 34, 42, 8° en 45, tweede lid van voormeld decreet.

Art. 36. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2024.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 6 juli 2023.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het Toezicht op « Wallonie-Bruxelles Enseignement »,
F. DAERDEN

De Vice-Presidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuizen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

—
Nota

Zitting 2022-2023

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 558-1 - Commissieverslag, nr. 558-2 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 558-3

Integraal verslag. - Besprekking en aanneming. - Vergadering van 5 juli 2023.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/46820]

1^{er} JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires (NUMAC 2023-42240 — MB 22/06/2023, p. 56402). — Addendum

Sont jointes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires les deux annexes reproduites ci-après.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Format A3

Conditions d'éligibilité - DGCF Article 7, 8° (Tronc Commun) 11° (Numérique) et 12° Inclusion- Définition des attendus

Préambule

En regard de l'article 7, 8°, 11° et 12° du Décret du Gouvernement de la Communauté Française, la présente annexe définit les modalités d'application des conditions d'éligibilité pour les volets TRONC COMMUN, NUMÉRIQUE et INCLUSION. Les modalités d'application sont établies en regard des niveaux d'enseignement, de la nature des locaux et de la portée des travaux.

Le présent tableau synthétise tout les attendus à mettre en oeuvre, également les pièces justificatives à fournir pour la vérification du respect de l'attendu ainsi que l'étape à laquelle celle(s) dernière(s) doit(vent) être fournie(s).

Les étapes de la justification du respect des attendus sont les étapes telles que définies à l'article 85° du décret. Lorsque deux étapes sont visées pour un même attendu (exemple: article 5, §1, ETAPPE 3 ou 4 (DF)), cela signifie qu'il est possible de déposer les justificatifs à une étape préalable étant entendu que l'étape la plus tardive constitue toujours l'échéance ultime pour le dépôt des justificatifs et que décrit dans la colonne "Justificatif à fournir par le PO".

Les attendus définis dans la présente annexe s'appliquent pour les travaux en regard de la typologie des travaux du local/pairos dont objet. Le bénéficiaire de la subvention met en œuvre les colonnes « exemples de moyens pour y parvenir » en fonction de la typologie des travaux visée aux colonnes « Rénovation lourde - Reconstruction/Extension » dans le respect de la Colonne « Objectif à atteindre », celle-ci étant la cible à atteindre. Le cas échéant, le pouvoir organisateur qui rencontre des difficultés à mettre en œuvre précisément les colonnes « exemples de moyens pour y parvenir » doit mettre en œuvre préciselement les colonnes « exemples de moyens pour y parvenir » en fonction de la typologie des travaux visée aux colonnes « Rénovation légère - Reconstruction lourde - Rénovation lourde - Reconstruction/Extension » dans le respect de la Colonne « Objectif à atteindre », ces derniers ne doivent pas obligatoirement être mis en œuvre. Exemple, si une kitchenette adaptée à la dispense des activités culinaires pour le repas est nécessaire, il suffit de mettre en œuvre la colonne « Objectif à atteindre ».

Notions que quand l'attendu est « recommandé », il s'agit d'une recommandation définie comme étant : « action de conseiller avec instance (quelque chose) » :

S'ille bénéficiaire de la subvention n'est pas en mesure de respecter un attendu obligatoire pour cause indépendante de sa volonté (réglementation contraire, imposition du SRU, imposition de la FG04,...), une note justificative devra être fournie. Cette dernière motivera l'attendu non respecté et les raisons de ce non respect sur base d'impositions fixées par des autorités tierces ou des événements indépendants de la volonté du bénéficiaire. A noter que le coût budgétaire n'est pas un fait indépendant de la volonté du bénéficiaire.

L'administration renvoie un avis sur la pertinence de la justification et sa recevabilité.

Pour une classe d'accueil, de transition ou de qualification, il faut se référer aux mesures applicables pour le niveau d'enseignement dans lequel les élèves sont inscrits.

Définition typologie de travaux

Travaux portant sur la rénovation/remplacement de maximum 3 éléments ponctuels constitutifs du bâtiment, ou du local considéré tels que rafraîchissement des murs (hors peinture), renouvellement des plafonds ou pose de faux-plafonds, changement des châssis changement/modification des menuiseries intérieures, mise aux normes de l'électricité, refaçage, isolation des murs, de la toiture ou des sols, renouvellement de la couverture de toiture, ... sans modification statique des locaux existants. A noter que le plus de 75% des surfaces plancher du bâtiment concerné (hors locaux techniques, cave, grenier) sont visées par plus de 3 éléments ponctuels, les travaux liés au bâtiment candidat seront considérés comme de la rénovation lourde et devront se conformer aux attendus définis pour cette typologie de travaux.

Travaux visant la rénovation de plus de 3 éléments ponctuels constitutifs du bâtiment ou visant plus de 75% du bâtiment considéré (travaux non assimilés à de la rénovation légère), impliquant la transformation structurelle ou non du bâtiment existant sans assimilation à du neuf au sens des législations PEB régionales (bruxelloise et wallonne), visant l'adaptation du bâtiment à des besoins pédagogiques évolués sans augmentation du volume bâti et/ou répondant aux besoins de mise en sécurité en conformité avec les règlements en matière d'hygiène, de sécurité, de sécurité et de prévention contre l'incendie.

Travaux de nouvelle construction ou travaux de construction assimilés à du neuf au sens des législations PEB régionales (bruxelloise et wallonne), telles que définies dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments pour la région wallonne et dans l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie.

Pour les travaux se limitant strictement à l'isolation de l'enveloppe sans autres travaux, les attendus prévus dans la présente annexe ne sont pas d'application, même s'ils sont recommandés pour toutes les écoles, à l'exception de la législation relative aux PMR applicable en tout état de cause.

A titre liminaire

RENOVATION LEGERE :
déterminer les objectifs infrastructuraux à atteindre pour tout bâtiment scolaire de l'enseignement ordinaire ou spécialisé (toutes les classes et l'implantation scolaire sont concernées), de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement de l'implantation scolaire à disposition d'un bâtiment adapté aux personnes à Mobilité Réduite (PMR) et à tous ainsi que les différences des élèves, des personnes ou des familles ne soient pas évidentes mais devraient être au contraire, un motif pour tous. On note une architecture universelle (inclusion au sens large).

Pour la législation relative aux PMR faut se référer :
- En Wallonie, le Code du Développement Territorial (CDT) pour la législation en matière d'accessibilité (entrée en vigueur le 1er juin 2017) et les articles 414 à 415/15 du guide régional d'urbanisme (GRU).
- A Bruxelles, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) pour la législation en matière d'accessibilité (entrée en vigueur le 1er janvier 2007). Document utile pour les auteurs de projet : consulter le « Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible » édition 2017 du collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWab) disponible en ligne.

déterminer les objectifs infrastructuraux à atteindre pour une classe à visée inclusive telle que définie aux articles 194 et 196 du décret du 1 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
(Définition : Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non de autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire).

RECONSTRUCTION/ EXTENSION :
2) déterminer les objectifs infrastructuraux à atteindre pour une classe à visée inclusive telle que définie aux articles 194 et 196 du décret du 1 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

(Définition : Une classe à visée inclusive est une classe ordinaire dans laquelle certains élèves sont placés dans un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non de autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire).

EXCEPTION :

Comment est créée une classe à visée inclusive ?
C'est à l'initiative d'une école spécialisée, en partenariat avec une école ordinaire (l'inverse est possible). Une convention pour l'occupation des salles est établie entre l'école spécialisée et ordinaire et les objectifs communs sont définis. Le service de l'Enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles assiste les écoles dans leurs démarches. La circulaire 710 précise les informations pratiques. Les enseignants en charge de la classe à visée inclusive proviennent du personnel de l'école spécialisée. Si une école n'a pas la volonté de créer une classe inclusive, les mesures recommandées ou obligatoires de ET à EB pour la classe à visée inclusive ne sont, par conséquent, pas d'application.

Les objectifs infrastructuraux à atteindre pour tout bâtiment scolaire doivent être déterminés par l'administration et les autorités administratives ou éducatives, ainsi que par les enseignants et les administrateurs de l'établissement. Ces objectifs doivent être réalisés dans le cadre des besoins propres à chaque établissement, en fonction des besoins spécifiques qui sont identifiés et évalués au sein de l'établissement. Les objectifs infrastructuraux doivent être réalisés dans le cadre des besoins propres à chaque établissement, en fonction des besoins spécifiques qui sont identifiés et évalués au sein de l'établissement. Les objectifs infrastructuraux doivent être réalisés dans le cadre des besoins propres à chaque établissement, en fonction des besoins spécifiques qui sont identifiés et évalués au sein de l'établissement.

Objectifs du NUMERIQUE:

Objectifs du TBCNC COMMUN:

Volet 1 : Fundamental secondaire sunérieur promotion sociale et FSAAHR pour l'enseignement ordinaire et spécialisé

Volet 1 : Fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale et ESahr pour l'enseignement ordinaire et spécialisé									
N° mesure	ORDINAIRE Niveau enseignement concerné	SPECIALISE Niveau enseignement concerné	Local	Caractéristique des locaux		Objectif à atteindre	Conditions d'obligation	Exemples de moyens pour y parvenir	Justificatif (à joindre au Po)
				Caractéristique principale	Exemples de moyens pour y parvenir				
A1	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	BATIMENT	Pour réduire les nuisances sonores initialement des plafonds à sons élevés (murs absorbants de boulis), sur les plafonds, pour atténuer le bruit dans les salles, totems dédiés à l'absorption des bruits, des systèmes atténuant le bruit à la fenêtre des portes, ...	Disposer d'un confort acoustique correct au sein du local pour permettre la pratique entre pairs de la musique et des arts de la parole dans des conditions adéquates favorisant aux élèves sensibles aux bruits (hypersensibilité) de se concentrer.	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution
A2	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	BATIMENT	Respect de la norme acoustique NBN S 01-409-2 (2012). Critères acoustiques pour les établissements scolaires - confort acoustique	Respect d'un confort acoustique correct au sein du local pour permettre la pratique entre pairs de la musique et des arts de la parole dans des conditions adéquates favorisant aux élèves sensibles aux bruits (hypersensibilité) de se concentrer.	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution
A3	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	BATIMENT	Habitat inclusif	Isolation des plafonds, des murs, du sol, double vitrage, équipement du groupe de ventilation, ...	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution
A4	PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	BATIMENT	Photogrammes et signalétique	Une hauteur sous plafond du sol sous l'aufré palfond entre 2600 et 2700 pour les locaux affectés à l'éducation, école primaire, cantines, locaux techniques, salles, ... Les plafonds et/ou aufré-palfond sont également conçus pour éviter les sonnées particulières ou matériales spécifiques pour lutter contre le bruit et limiter l'écho, la hauteur mentionnée ne doit pas nécessairement être respectée (ex : mezzanine dans la classe, amphithéâtre, auditorium, salle muséographie...).	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution
A5	PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	BATIMENT	Communication	Respect du tableau des contrastes pour la signalétique. Prévoir une signalétique directive qui informe via des flèches, des photographies et nominative (mentionner l'usage des espaces dans les portes et les couloirs, et leur utilisation pour un temps de repos, pour une pause, pour un temps de jeu, pour un temps de travail, en toute autonomie, etc.). À l'aide des étiquettes, permettre à l'enfant de se repérer et éventuellement de lui rappeler à l'endroit où il attend les personnes pour les différentes séances de cours, de la salle de gym, ... Une signalétique personnalisée est possible, permettant l'utilisation des expressions parlées par l'enfant (ex : "je veux faire du sport", "je veux faire du jeu", "je veux dormir", "je veux manger", "je veux faire mes besoins..."). Privilégier des manuels et images pour la signalétique et la texture, marquage à la peinture d'yeux (pas sur le sol), ...	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution
A6	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146) SEC. INF. (S-15) SEC. SUP. (S-57) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESahr	BATIMENT	Evacuation	Permettre une communication en braille et/ou en relief dans un bâtiment destiné à l'enseignement adapté à partir de 6 ans mais peut être utilisée pour les salles en situation de handicap qui se déplacent dans ces locaux. Voir RRU ou GRU (consulter le secteur).	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution
A7	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146)	MATERNEL (M-143) PRIMAIRE (P-146)	BATIMENT	Evacuation - comportementage	Les jeunes enfants ne savent pas manipuler une porte coulissante. Il faut les entraîner au fonctionnement d'une porte coulissante. Il est recommandé de provoquer des situations de stress pour les systèmes sonores importants des enfants qui présentent une hypersensibilité ou des troubles de spécificité de l'audition (TS).	TC Incision	Obligation	explication des dispositifs prévus en matière d'acoustique à insérer dans la note visée à l'article 9 § 2 de l'affiché, intégration des termes : classe technique, intégration des CSC - mètre poste relatif à l'acoustique	ETAPÉ 3 - Dépôt du dossier au stade marché attitré - Accord fermé sur attribution

				Polythymie architecturale adaptée	
				Nous connaissons de nombreux éléments qui déclenchent la polythymie architecturale et fonctionnent sur nos humeurs et nos émotions. Les couleurs agissent sur nos humours et engendrent des sensations de plaisir ou de douleur. Le rose et le violet sont vifs et éveillent les plus positifs, et le gris est neutre. Les couleurs chaudes, rouges, oranges, vertes et bleues, rendent l'ambiance ensoleillée et apportent de la chaleur. Les couleurs froides, bleues et vertes, apportent de la fraîcheur et suscitent l'envie de manger.	- Images 3D si elles existent mentionné dans le tableau de couleur du csc - classe technique
A8	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. SUP. (S1-S3) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESARH	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	BATIMENT HORS LOCAUX ATELIERS ESPACE POLYVALENT	Inclusion Permettre tous les enfants et les adultes de se déplacer, se concentrer et s'exprimer.	- Images pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A9	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESARH	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	CLASSES, ATELIERS, FECTOIRE ESPACE POLYVALENT	Inclusion Permettre aux malentendants d'entendre.	- Obligation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A10	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	LOCAL MULTIFONCTIONNEL	Inclusion Faciliter la gestion quotidienne des personnes paramédicaux et sociales sur site.	- Obligation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A11	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	LOCAL DE SOIN PROMOTION SOCIALE ESARH	Inclusion Faciliter la gestion quotidienne des personnes paramédicaux et sociales sur site.	- Obligation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A12	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	ESPACE DE STIMULATION SENSORIELLE BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Inclusion Permettre aux élèves et au personnel de recevoir des soins dans un local adapté (éclairage, hyperactivité, allergies, location...).	- Obligation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A13	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	TS TUN APPROPRIÉE (MUR ET SOL)	Inclusion Permettre aux techniques spéciales peuvent être apparents au plafond (HVAC, électrique...).	- Obligation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A14	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	BATIMENT PROMOTION SOCIALE ESARH	Inclusion Clarification des espaces	- Obligation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux
A15	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	MATERNEL (M1-M3) PRIMIAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	TYPLOGIE INCLUE	Inclusion Permettre une vue globale et donc une compréhension immédiate et facile de l'environnement et faciliter l'interaction avec les personnes. Procéder à des séances de sensibilisation et de formation pour aider les enfants à identifier les éléments de leur environnement et leur donner la possibilité de se déplacer en toute sécurité dans un environnement à un autre.	- Recommandation pour les personnes qui ont des besoins de réflexion pour les peintures ou des travaux sont prévus dans l'objet des travaux

D2					Aménagement de petites espaces de travail collaboratif.	TC	Favoriser la création de lieux propices au déploiement de l'enseignement en ligne et en distanciel dans un espace adapté aux besoins des élèves. Favoriser l'interaction entre plusieurs enfants pour des séances spécifiques. Ce local créatif de plusieurs groupes de travail dans des locaux privés devra être aménagé de manière à ce que les élèves puissent échanger et collaborer entre eux tout au long de la journée. Il faut veiller à l' isolation des élèves durant les heures de devoirs, des locaux ad hoc pour le travail de groupe.	recommandé	mesures D1, D2, J1 et G6 recommandées	1 des 4 mesures D1, D2, J1 et G6 recommandées	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet et STAGE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution			
D3	SECONDARIE INF (S1-3)	SEC. INF (S1-3)	SEC. SUP (S4-37)	CLASSES	Surface de la classe en surface nette exprimée en surface nette	TC	La taille minimale d'une classe secondaire binaire est de 5,9m ² par tranche de 20 élèves pour l'enseignement spécialisé (+/- 1,8 m ² /élève). Inclusion +/+ 2,4 m ² par tranche de 12 élèves pour l'enseignement spécialisé pour les 2023-1 et 23-23. -/+ 3,9 m ² par tranche de 24 élèves pour l'enseignement spécialisé pour les 2023-2 et 23-24. La recommandation est de 50m ² dans le tiroir d'ordre et 90m ² dans le spécialisé. Il faut du recul par rapport à fin en arrière, la classe ne doit guère dépasser 9m de longueur ni être inférieure à fin en arrière, il faut également tenir compte de l'angle de l'entrée de la classe, des tables et chaises face au tableau (pas perpendiculaire pour les 2023-2 et 23-24). Privilégier les formes rondes/géométriques.	recommandé	obligatoire	"Plan d'architecture"	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet et STAGE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	
D4	SECONDARIE INF (S1-3)	SEC. INF (S1-3)	CLASSES		1 point d'eau	1 lavoir à fond par élève + robinet cuj ou cygne + eau chaude et froide ou système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude.	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage ainsi des mains mais également du matériel utilisé durant les ateliers de pratique manuelle (plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et du mobilier) doivent être soumis par les activités). L'élève devra préserver une forme d'assise et égoutter l'eau utilisée pour évacuer et disposer un pot d'émissaire d'assainissement pour le lavage et remplir un petit bac.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'au moins 1 point d'eau (au moins 1 point d'eau chaude et/ou froide par élève et par 8 classes hors local en treille)	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 3 - "Simplifiez" représentant la position des points d'eau existants ou à placer sur le plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et/ou plan de travail du mobilier (EFS et CSC technique)
E1	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	CLASSE INCLUSIVE	1 point d'eau	1 lavoir à fond par élève + robinet cuj ou cygne + eau chaude et froide ou dispositif similaire	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage ainsi des mains mais également du matériel utilisé durant les ateliers de pratique manuelle (plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et du mobilier) doivent être soumis par les activités), sans prendre l'embarras de soulever les utilisations assavées et disposer un pot d'émissaire d'assainissement pour le lavage et remplir un petit bac.	recommandé	obligatoire	Exception si dispositif existant	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - "Simplifiez" représentant la position des points d'eau existants ou à placer sur le plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et/ou plan de travail du mobilier (EFS et CSC technique)
E2	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	CLASSE INCLUSIVE	1 point d'eau	1 lavoir à fond avec égouttoir + robinet cuj ou cygne + eau chaude et froide ou dispositif similaire	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage ainsi des mains mais également du matériel utilisé durant les ateliers de pratique manuelle (plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et du mobilier) doivent être soumis par les activités). L'élève devra préserver une forme d'assise et égoutter l'eau utilisée pour évacuer et disposer un pot d'émissaire d'assainissement pour le lavage et remplir un petit bac.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - "Simplifiez" représentant la position des points d'eau existants ou à placer sur le plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et/ou plan de travail du mobilier (EFS et CSC technique)
E3	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	CLASSE INCLUSIVE	1 point d'eau	1 lavabo à fond avec égouttoir + robinet cuj ou cygne + eau chaude et froide ou dispositif similaire	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage ainsi des mains mais également du matériel utilisé durant les ateliers de pratique manuelle (plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et du mobilier) doivent être soumis par les activités). L'élève devra préserver une forme d'assise et égoutter l'eau utilisée pour évacuer et disposer un pot d'émissaire d'assainissement pour le lavage et remplir un petit bac.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - "Simplifiez" représentant la position des points d'eau existants ou à placer sur le plan de travail théâtre et/ou plan de travail du bâtiment et/ou plan de travail du mobilier (EFS et CSC technique)
E4	MATERNEL (M1-M3)	GLASSÉE INCLUSIVE			Prise avec clépat	Les prises situées à une hauteur entre 0 et 1m20 doivent être munies d'un clépat qui se referme automatiquement.	TC	Limites les situations présentant un risque.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 3 - "Simplifiez" représentant la position des prises électriques + CSC
E5	MATERNEL (M1-M3)	CLASSE INCLUSIVE			Zone d'attractage adaptée pour élève	Surface de la classe inclusive > ou = 31,5m ² pour 7 élèves (+/- 4,5m ² /élève).	TC	Limites l'organisation des différentes zones de travail (attracteur, zone de travail, zone de repos, zone calme...) et prévoit que certaines robes spécifiques présentent un encombrement plus important.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - "Simplifiez" représentant la position des prises électriques + CSC
E6	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	CLASSE ET CLASSE INCLUSIVE	Prise de masse en raccord par rapport au groupe	Possession d'une classe inclusive > ou = 31,5 m ² pour 7 élèves (+/- 4,5m ² /élève).	TC	Limites l'organisation des différentes zones de travail (attracteur, zone de travail, zone de repos, zone calme...) et prévoit que certaines robes spécifiques présentent un encombrement plus important.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 3 - "Simplifiez" représentant la position des prises électriques + CSC
E7	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	CLASSE ET CLASSE INCLUSIVE	Sd souple	Prise de masse en raccord avec le groupe	TC	Limites l'organisation des différentes zones de travail (attracteur, zone de travail, zone de repos, zone calme...) et prévoit que certaines robes spécifiques présentent un encombrement plus important.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - "Simplifiez" représentant la position des prises électriques + CSC
E8	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	CLASSE ET CLASSE INCLUSIVE	Casier adapté pour le matin et l'après-midi	Présence d'un casier adapté pour les élèves aux besoins spécifiques dans la classe	TC	Permettre une organisation structurelle de l'espace et favoriser l'autonomie de l'enfant. Cela nécessite une适宜性 (adaptation) entre le casier et l'élève.	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 3 - "Simplifiez" représentant la position des prises électriques + CSC
F1	MATERNEL (M1-M3)	PRIMAIRÉ (P1-P6)	SEC. INF (S1-3)	REFECTOIRE	Prises électriques	1 prise électrique + 1 prise R&S au parfond du local.	TC	Permettre l'activation structurelle du local pour l'organisation notamment de certains activités telles que l'industrie culturelle.	recommandé, obligatoire si l'usage d'électricité hors incendie	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPPE 2 - "Simplifiez" représentant la position des prises électriques + CSC

F2	MATERNEL (P+M) PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	REFECTOIRE	Cuisine didactique	Équipement cuisine type domestique comportant 1 lave induction + 4 feux, 1 frigo, 1 chaudière à gaz et 1 four. 1 micro-ondes. Puis de travail : évier avec égouttoir pour la vaisselle et le four. 1 four à micro-ondes. Puis de travail : évier avec égouttoir pour la vaisselle et le four. 1 micro-ondes. Puis de travail : évier avec égouttoir pour la vaisselle et le four. 1 micro-ondes. Puis de travail : évier avec égouttoir pour la vaisselle et le four.	TC	Disposer d'un espace cuisine présentant tous les équipements nécessaires pour préparer des repas simples et équilibrés. Prévoir un système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude. Prévoir un système de type extracteur, placé au-dessus du robinet alimenté en eau chaude, en cas d'utilisation de casseroles par les élèves de l'enseignement maternel. L'enseignement se fera en concentration avec la direction.	Disposer d'un espace cuisine présentant tous les équipements nécessaires pour préparer des repas simples et équilibrés. Prévoir un système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude. Prévoir un système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude. Disposer, un système de type extracteur, placé au-dessus du robinet alimenté en eau chaude, en cas d'utilisation de casseroles par les élèves de l'enseignement maternel.
F3	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	REFECTOIRE	Cuisine didactique	La pertinence de la pratique culinaire et de ce fait de la nécessité d'une cuisine didactique se fera en concertation avec la direction en regard du type de cuisine didactique.	TC	Disposer d'un espace cuisine présentant tous les équipements nécessaires pour préparer des repas simples et équilibrés. Prévoir un système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude.	La pertinence de cette pratique culinaire sera évaluée en fonction du type de pathologie des élèves et de ce en concertation avec la direction d'école.
F4	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	REFECTOIRE	1 point d'eau	1 évier à fond plat avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide ou dispositif similaire. Prévoir un système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude.	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage ainsi que des murs mais également du mobilier utilisés dans les salles de classe et de préparation à l'heure de l'heure de midi. Disposer d'un dispositif pour assurer la sécurité des élèves et éviter qu'ils ne tombent dans le mobilier pouvant être utilisé par les enfants. L'évier utilisera plusieurs fois par jour et sera gardé des utilisations suivantes et disposera d'un robinet offrant une assistance pour le lavage et le rincage d'un petit nombre d'ustensiles.	Exception : cuisine didactique existante dans la réfectoire obligatoire
F5	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	REFECTOIRE	Aménagements maternels permettant l'usage du théâtre pour la pratique de l'art dramatique et l'écriture de scénarios et de dialogues. Copier en maternelle de la MMTN	Salles espaces modulables, subdivisibles du local posséda... Pise en suffisance (20x6), table solide, ...	TC	Envisager la polychromie de ces espaces en regard de son usage et déclinaison le à sa vocation. Ainsi, cet espace peut servir de plateau à l'heure de midi, de lieu d'enseignement à l'heure de midi, permettant la réalisation des enseignements théâtre, chant, danse, musique... Aménagement vivement recommandé lorsque l'espace de classe est assez grand et lorsque l'heure de midi n'est pas en correspondance ou lorsque alternativement il n'y a pas d'espaces des arts de la scène.	Exception : cuisine didactique existante dans la réfectoire obligatoire
G1	PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	ATELIER SPÉCIFIQUE	Atelier pour FECA - volet art plastique	Point d'eau (exemple : évier à fond plat avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide) et évier à fond plat avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide, zone de rangement.	TC	Disposer d'espace pour la pratique de l'art plastique et l'écriture de scénarios et de dialogues. Copier en maternelle de la MMTN	Tamisage et d'un ou plusieurs ateliers spécifiques est recommandé
G2	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	ATELIER SPÉCIFIQUE	Atelier pour FECA - volet art et de la scène dans sa partie développement corporel (danse, théâtre, ...)	Salle(s) avec coussines et rideaux <	TC	Atelier pour FECA - volet art et de la scène dans sa partie développement corporel (danse, théâtre, ...)	Tamisage et d'un ou plusieurs ateliers spécifiques est recommandé
G3	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	ATELIER SPÉCIFIQUE	Atelier pour FECA - volet art et de la scène dans sa partie développement musicale (chant, instrument)	Atelier pour FECA - volet art et de la scène dans sa partie développement musicale (chant, instrument)	TC	Atelier pour FECA - volet art et de la scène dans sa partie développement musicale (chant, instrument)	Tamisage et d'un ou plusieurs ateliers spécifiques est recommandé
G4	PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	ATELIER SPÉCIFIQUE	Atelier pour la MMTN - volet aménagement	Point d'eau (exemple : évier à fond plat avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide) et évier à fond plat avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide, zone de rangement, évier spécifique, objet technologiques, matériel	TC	Atelier pour la MMTN - volet aménagement	Tamisage et d'un ou plusieurs ateliers spécifiques est recommandé
G5	PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	ATELIER SPÉCIFIQUE	Bibliothèque	4 cuisines types domestiques comportant 1 lave induction + 4 feux, 1 frigo, 1 évier à fond plat avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide et 1 four à micro-ondes. Puis de travail : évier avec égouttoir et évier avec égouttoir + robinet col de cygne + eau chaude et froide, zone de rangement.	TC	Atelier pour la MMTN - volet aménagement	Tamisage et d'un ou plusieurs ateliers spécifiques est recommandé
G6	PRIMAIRE (P+1-6) SEC. INF. (S1-S3)	ATELIER SPÉCIFIQUE					

J3	MATERNEL (M1-M3)	MATERNEL (M1-M3)	CIRCULATION - VESTIAIRE	Inclusion	Avoir une zone vestiaire séparée.	recommandé	obligatoire
J4	PRIMAIRE (P1-P6)	PRIMAIRE (P1-P6)	CIRCULATION - VESTIAIRE	Inclusion	Avoir une zone vestiaire adaptée.	recommandé	obligatoire
J5	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	ZONE VESTIAIRE ADAPTÉE EN DEHORS DES CLASSES	Inclusion	Avoir une zone vestiaire adaptée.	recommandé	obligatoire
J6	SEC. (S1-S3) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	SEC. (S1-S3) INF. (S1-S3) SUP. (S1-S3)	ZONE VESTIAIRE ADAPTÉE EN DEHORS DES CLASSES	Inclusion	Avoir une zone vestiaire adaptée.	recommandé	obligatoire
J7	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	ESCALIERS - HAuteur des marches adaptée	Inclusion	Avoir des échelles adaptées à la morphologie des lois	recommandé	obligatoire
J8	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	ESCALIERS - HAuteur des marches continue	Inclusion	Avoir des échelles adaptées à la morphologie de tous les élèves et pour les secondes, le superposé et la promotion sociale et hauteur des marches pour les primaires : 11 cm max	recommandé	obligatoire
J9	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUPÉRIEUR (S1-S3) PROMOTION SOCIALE	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SUP. (S1-S3)	SIGNEMENT DE L'ESCALIER	Inclusion	Promouvoir aux personnes avec une déficience visuelle la bande d'éveil et la vigilance d'une largeur de 60cm et en bas de chaque rampe et pas de marche si couleur contrastée notamment sur la première et dernière marche.	recommandé	obligatoire
K1	PRIMAIRE (P1-P6) INF. (S1-S3)	PRIMAIRE (P1-P6) INF. (S1-S3)	CRÉATION DE ZONE POLYLOGIÈRE	TC	Disposer d'un espace adéquat et suffisant au regard du nombre d'élèves et de l'implantation afin de limiter les déplacements des élèves et de faciliter leur accès et leur évacuation.	1 fois 4 mesures est obligatoire	obligatoire
K2			AMÉNAGEMENT DE ZONE POLYLOGIÈRE	TC	Disposer d'un espace adéquat et suffisant au regard du nombre d'élèves et de l'implantation afin de limiter les déplacements des élèves et de faciliter leur accès et leur évacuation.	1 fois 4 mesures est obligatoire	obligatoire

		Polyvalente architecture adaptée	Nous vous conseillons de concevoir la polyvalence adaptée qui vise à délivrer des couleurs agissant sur nos humeurs et engendrant des sensations de plaisir ou d'excitation. Le rose et le violet ont les propriétés de stimulation et de relaxation. Les couleurs fraîches favorisent l'énergie et le vert et le bleu rendent calme, favorisent la concentration ou modifie l'humeur et les perceptions des personnes (comme les personnes avec des déficiences visuelles). Les couleurs chaudes favorisent la stimulation, l'activité et suscitent l'envie de manger, alors que les couleurs froides favorisent la détente et la relaxation. Une couleur peut donner dans une pièce mais il est nécessaire d'introduire et de distribuer l'éclairage de manière équilibrée pour éviter des zones complètement plus ou moins saturées.	Inclusion	Permettre à tous les espaces ou des travaux de peintures sont prévus obligatoire pour les espaces où des travaux ou perturbations sont prévus.	obligatoire	- images 3D si elles existent + - vérification dans le CSC (peinture) + images 3D
L11	INTERNAT HOME	BATIMENT					
L12	INTERNAT HOME	Salle commune		Inclusion	Permettre l'organisation d'activités communautaires et de réseautage (saint-Nicolas, Noël...).	recommandé	- plan d'archécture - plan d'architecture
L13	INTERNAT HOME	Un local multifonctionnel		Inclusion	Faciliter la gestion des personnes et des locaux paramétriques et sociaux sur site.	recommandé	- plan d'archécture - plan d'architecture
L14	INTERNAT HOME	LOCAL DE SON		Informer l'accompagnante	Dans le local multifonctionnel pour les personnes avec déficiences mentales, psychologiques, médicinales, orthopédiques, kinésithérapeutiques, seniors, accueilli... Les locaux aux fonctions indépendantes et les locaux peuvent être séparés.	recommandé	- plan d'archécture regroupant les équipements mobilisés + CSC
L15	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES		Inclusion	Permettre aux enfants de recevoir des soins dans un local séparé du bâtiment principal (accès direct, hygiène, allégories, limitation,...).	recommandé	- plan d'archécture au niveau du CSC (TS)
L16	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES		Inclusion	Entretenir et entretenir les locaux techniques pour les personnes avec déficiences mentales, psychologiques, médicinales, orthopédiques, kinésithérapeutiques, seniors, accueilli... et assurer la sécurité pour les résidents et le personnel.	recommandé	- recommandé dans le CSC (TS)
L17	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES		Inclusion	Permettre l'accès aux personnes avec déficiences mentales, psychologiques, médicinales, orthopédiques, kinésithérapeutiques, seniors, accueilli... et assurer la sécurité pour les résidents et le personnel.	recommandé	- recommandé dans le CSC (TS)
L18	INTERNAT HOME	Point d'eau potable à déguster		Inclusion	Prévoir des points d'eau potable à déguster (notamment à eux, robinet,...) dans tout le bâtiment.	recommandé	- recommandé dans le CSC (TS)
L19	INTERNAT HOME	ESPACE DE STIMULATION SENSITIVE		Inclusion	Cet espace peut-être en simulation (7 sens) pour faciliter la stimulation sensorielle. Il devrait être adapté aux personnes avec déficiences mentales, psychologiques, médicinales, orthopédiques, kinésithérapeutiques, seniors, accueilli... Cet espace est encadré par l'équipe éducative et a des objectifs pédagogiques clairs et distincts. Les personnes avec déficiences mentales pour une meilleure identification des éléments (différenciation entre les espèces animales, matérailisation de l'espèce, etc.).	recommandé	- recommandé dans le CSC (TS)
L20	INTERNAT HOME	BATIMENT		Classification des espèces	Améliorer la compréhension de l'environnement et de l'enterrer rapidement. Multiplier les expériences sensorielles et stimulantes et corporelles de cet espace.	recommandé	- images 3D ou élévation en plan avec L11
L21	INTERNAT HOME			Tylogie inclusive	Permettre une vie globale et donc une compréhension totale de l'espace. Augmenter l'engagement actif des enfants en les soutenant.	recommandé	- recommandé

L22 INTERNAT HOME	Réglage de l'intensité lumineuse Permettre un réglage de l'intensité lumineuse de la veilleuse et de l'éclairage des grands espaces doit être gérable par les capteurs lumineux, les échafaudages et les luminaires éclairant les salles communes et assurant une lumière naturelle avec couleur < 3000 K). Permettre des screens, rideaux, volets ou stores pour gérer l'appareil en fonction des besoins et du temps dans tous les locaux. Variateur obligatoire dans les chambres, les cuisines, le déjeuner et le minimum.	Inclusion	Limites les éclairages artificiels et éviter les éclairages invitant à l'oisiveté pour les enfants et les adolescents et TSA. Permettre la gestion de la lumière naturelle et dans les locaux.	recommande	obligatoire	-plan TS - Electricité -CSC	- vérification sur plan + CSC (dans certaines cases)	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L23 INTERNAT HOME	Rangement ordonne	Inclusion	Exiger des étagères et des rangements (distributrices) pour les enfants et les adolescents et TSA. Optimiser l'espace.	recommande	obligatoire	- images 3D ou détaillées si elles existent -Plan d'architecte représentant les équipements mobiles + CSC	- vérification sur plan + CSC + images 3D + elevations	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L24 INTERNAT HOME	Protection anti-coups de foudre	Inclusion	Assurer la sécurité des enfants.	recommande	obligatoire	-	-	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L25 INTERNAT HOME	Matériaux sans et robustes	Inclusion	Permettre aux résidents de disposer d'un espace et d'assurer la sécurité et la durabilité des matériaux et environnement.	recommande	recommande	-	-	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L26 INTERNAT HOME	Mobilier évolutif et robuste	Inclusion	Avoir du mobilier modulable pour la mobilité des enfants et du respect de la santé des tout-petits et des personnes.	recommande	obligatoire	- recommandé (non subvenable)	- recommandé (non subvennable)	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L27 INTERNAT HOME	Surface minimale d'une chambre individuelle = 9m²	Inclusion	Disposer d'un espace suffisant et adapté grand et adapté.	recommande	obligatoire	- Plan d'architecture	- vérification sur plan	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L28 INTERNAT HOME	Surface minimale d'une chambre PMR par étage = 12m²	Inclusion	Offrir une cheminée adaptée aux besoins de tous.	recommande	obligatoire	- plan TS - Electricité	- vérification sur plan	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L29 INTERNAT HOME	Prise avec clé jet	Inclusion	Limiter les situations dans lesquelles il est nécessaire d'ouvrir la porte pour accéder à l'espace.	recommande	obligatoire	- recommande obligation si travaux d'électricité hors incendie	- vérification sur plan	ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L30 INTERNAT HOME	Prises électriques	Connexion à Internet	Disposer d'un nombre suffisant pour permettre le fonctionnement des équipements nécessaires.	recommande	obligatoire	- plan TS - Electricité réparant la position des prises électriques	- vérification sur plan	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L31 INTERNAT HOME	Chambre pour(s) éducateur(s) / surveillante(s) et pour(s) enfant(e)s	Inclusion	Disposer d'un espace suffisant pour assurer la sécurité des enfants et leur éducation. Il permettra toute la sécurité et la protection des enfants. Par exemple, à l'aide de brancheurs, éclairage, portes de bureau, lampes de bureau, etc.	recommande	obligatoire	- plan d'architecte	- vérification sur plan	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
L32 INTERNAT HOME	Local bagagerie-vestiaire de minimum 0,5m²/errement.	Inclusion	Permettre des vestiaires de 0,5m² pour les occupants, un local bagagerie de 0,5m² pour les visiteurs et un local toilettes de 0,5m² pour les visiteurs.	recommande	obligatoire	- plan d'architecte	- vérification sur plan	ETAPÉ 2 : Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPÉ 3 : Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution

L33	INTERNAT HOME	BUANDERIE	Local buanderie de minimum 1m² avec 1 lavabo encastré.	Pévoyer l'arrivée d'eau, l'évacuation et la pince pour minimiser l'inondation à l'évier.	Inclusion	recommandé	- vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L34	INTERNAT HOME	LEUX COLLECTIFS	Espace de ménage en échelle par rapport au groupe	Pévoyer des lieux de travail à proximité des lieux collectifs (salles communes, bureaux, etc.) dans lesquels les personnes peuvent se déplacer et se renseigner dans un cadre transdisciplinaire (réception, caisse, cabine, bureau, etc.).	Inclusion	Permettre à l'enfant de calmer émotionnellement et de faire une réponse.	recommandé - vérification sur plan - dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
L35	INTERNAT HOME	WC SANITAIRES	WC connectés	Pévoyer des lieux de travail à proximité des lieux collectifs (salles communes, bureaux, etc.) dans lesquels les personnes peuvent se déplacer et se renseigner dans un cadre transdisciplinaire (réception, caisse, cabine, bureau, etc.).	Inclusion	Permettre à un enfant avec déficiences visuelles de localiser le WC.	recommandé - vérification sur plan - dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
L36	INTERNAT HOME	WC PAR	WC PAR	Minimum 1 WC PNR se réfère à la section Minimum 1 WC PNR se réfère à la conception d'un bâtiment accessible » du CAWAB « Espace sanitaire ».	Inclusion	Permettre aux PNR de faire leur toilette dans un espace accessible et adapté aux personnes handicapées.	recommandé - vérification sur plan + CSC - vérification dans le CSC
L37	INTERNAT HOME	SANITAIRES	Sanitaires adaptés à l'enfant de moins de 120 cm et sans barrières architecturales	Minimum 1 WC adéquat pour un enfant (hauteur chaise entre 30 et 35 cm) et 1 WC adulte (hauteur chaise entre 45 et 50 cm). Chaise à déclivité et dossier. Des toilettes adaptées aux personnes handicapées doivent être accessibles aux personnes handicapées. Entre les urinoirs, prévoir des portes de séparation. WC, évier, des paniers de séparation ou bac à laver. Déveut être accessible aux personnes handicapées.	Inclusion	Permettre à l'enfant de faire leur toilette dans un espace accessible et adapté aux personnes handicapées.	recommandé - vérification sur plan - dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
L38	INTERNAT HOME	SANITAIRES	Salle de douche partagée	Niveau : Minimum 1 douche PNR (au moins 1 douche à l'évier) et 1 douche PNR supplémentaire par tranches successives de 50 centimètres de hauteur. Ainsi de rotation de 15° pour prévenir les risques de chute et pour faciliter l'accès à la douche.	Inclusion	Permettre aux résidents d'avoir des douches en suffisance.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L39	INTERNAT HOME	SANITAIRES	Salle de douche partagée	Niveau : Minimum 1 douche PNR (au moins 1 douche à l'évier) et 1 douche PNR supplémentaire par tranches successives de 50 centimètres de hauteur. Ainsi de rotation de 15° pour prévenir les risques de chute et pour faciliter l'accès à la douche.	Inclusion	Permettre aux résidents d'avoir des douches en suffisance.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L40	INTERNAT HOME	BATIMENT	Confort thermique	En cas de panne de courant, le système doit établir l'alimentation électrique au port de toutes les chambres ou des salles, jusqu'à l'ouverture des portes.	Inclusion	Permettre aux résidents d'avoir des douches en suffisance.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L41	INTERNAT HOME	CABINE HAUTE TENSION	Cabine haute tension avec réticulation automatique	En cas de panne de courant, le système doit établir l'alimentation électrique au port de toutes les chambres ou des salles, jusqu'à l'ouverture des portes.	Inclusion	Faciliter la gestion des problèmes de confort thermique.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L42	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Circulation - escaliers	En cas de panne de courant, le système doit établir l'alimentation électrique au port de toutes les chambres ou des salles, jusqu'à l'ouverture des portes.	Inclusion	Ainsi des escaliers doivent être accessibles et assurer la sécurité des personnes.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L43	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Double main courante - circulation	En cas de panne de courant, le système doit établir l'alimentation électrique au port de toutes les chambres ou des salles, jusqu'à l'ouverture des portes.	Inclusion	Ainsi des escaliers doivent être accessibles et assurer la sécurité des personnes.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L44	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Aménagements extérieurs	Diversité de types d'espaces extérieurs (jardin, terrasse, couverts, terrasses couvertes, terrasses semi-couvertes et en plein air, espaces ouverts et couverts, végétation, éléments d'eau, eaux...).	Inclusion	Améliorer l'environnement extérieur pour créer une atmosphère conviviale, confortable, sûre et sécurisée. Favoriser les espèces de plantes qui peuvent s'adapter aux conditions climatiques et aux besoins des enfants.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L45	INTERNAT HOME	ESPACES EXTERIEURS	Repas à l'extérieur	Prévoir un aménagement permanent ou temporaire qui permet la prise des repas.	Inclusion	Améliorer la qualité de vie des enfants et favoriser l'interaction sociale.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
L46	INTERNAT HOME	ESPACES EXTERIEURS	Repas à l'extérieur	Prévoir un aménagement permanent ou temporaire qui permet la prise des repas.	Inclusion	Améliorer la qualité de vie des enfants et favoriser l'interaction sociale.	recommandé - vérification sur plan - plan d'architecture obligatoire
							Volet 3 : Internat, Home d'accueil spécialisé
							Caractéristique des locaux - A MINIMA

N° mesure	Destination	Local	Caractéristique principale	Exemples de moyens pour y parvenir	Conditions d'éligibilité	Objectif à atteindre	Rénovation légère	Rénovation lourde	Reconstruction / Extension	Justificatif (à fournir par Po)	Verification (pour l'agent SCII)	Etape de la justification
M1	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle à manger, ...)	Connectivité filaire	Le bâtiment objectif de la subvention devra connecté via un câble blindé à minima catégorie 6 ou de type STP ou FFTP (au moins 1000 MHz) avec une longueur de câble de maximum 90m (tous les éléments de câblage doivent répondre aux normes ISO 11801-1 et les liaisons entre émetteurs récepteurs doivent être réalisées à une connectivité via optique de type multimode en gradient physique OM4 indépendamment et indépendamment des normes de transmission et d'environnement (éau, chaleur, passage de mur, ...); si certains composants sont nécessaires pour communiquer sur le réseau sans fil (émetteur), il devra présenter un réseau sans fil fonctionnel et répondre aux exigences requises en termes de sécurité et de confidentialité.	Connectivité	Indiquer les éléments à intégrer dans la structure via un réseau interne AN (réseau local) et les locaux destinés aux activités communes ou au terrains ou aux installations. Cet réseau filaire devra :	recommandé			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M2	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle à manger, ...)	Connectivité sans fil WLAN (Wi-Fi 6 ou ultérieur)	Surveiller les fonctions de sécurité et les performances de la connectivité sans fil (émetteur) pour assurer un fonctionnement conforme au temps d'étude, devra présenter un réseau sans fil fonctionnel et répondre aux exigences requises en termes de sécurité et de confidentialité.	Connectivité	Indiquer les éléments à intégrer dans la structure via un réseau local et les locaux destinés aux activités communes ou au terrains ou aux installations. Cet réseau filaire devra :	obligatoire			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M3	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle à manger, ...)	Prises électriques	8 prises électriques réparties aux 4 directions du local.	Connectivité	Indiquer les éléments de la structure à commander via un électricien ou un électricien de bâtiment.	recommandé			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M4	INTERNAT HOME	CIRCULATIONS INTÉRIEURES ET EXTERIEURES	Éclairage de nuit	Prévoir l'éclairage des espaces de circulation intérieure et extérieure.	Inclusion	Disposer d'un nombre suffisant pour permettre le fonctionnement des éclairages déformants et instaurables.	obligatoire			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M5	INTERNAT HOME	BÂTIMENT	Garder le niveau acoustique NBR S 01.400-2 (2012) constant dans les salles scolaires pour les élèves et les enseignants.	Confort acoustique	Inclusion	Permettre aux élèves de vivre et de travailler dans un environnement sonore favorable sur les murs (panneaux absorbants pour les plafonds, pour atténuer le bruit, plaques isolantes, toutes celles à la disposition de l'enseignant).	obligatoire			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M6	INTERNAT HOME	BÂTIMENT	Garantir le niveau acoustique NBR S 01.400-2 (2012) double étage, réduire le niveau de vibration et assurer le niveau de ventilation ainsi que les gaines de ventilation, ...	Isolation acoustique	Inclusion	Respect du tableau des contraintes pour l'isolation acoustique.	obligatoire			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M7	INTERNAT HOME		Programmes et signalétique	Programmes et signalétique	Inclusion	Permettre aux enfants avec une déficience visuelle (malvoyants, aveugles, ...) de comprendre et d'interagir avec les programmes et les objets de leur environnement. L'ensemble comprend une signalétique guidée. Une signalétique guidée qui permet d'accompagner l'enfant d'un point à un autre dans l'espace, par exemple à l'aide d'un tableau de navigation, d'une carte, d'un plan ou d'un schéma. Pour éviter la fatigue oculaire, la signalétique guidée doit être colorée ou faite de pâtes d'armoise pour faciliter la lecture. Permettre aux enfants de lire et d'écrire dans les classes de la maternelle tout en utilisant la signalétique sensorielle.	obligatoire			-		ETAPPE 3 - Début du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution

		Communication	Inclusion	recommandé, obligatoire si un changement de la communication est prévu dans les travaux	-obligatoire	-CSC	-verification dans le CSC (signétique)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
N8	INTERNAT HOME	BATIMENT		Permettre aux enfants de faire des exercices d'assise et de se déplacer dans les sanitaires... ». Le braille s'applique également à partir de 5 ans mais peut être celle pour les adultes en fonction de leur état de santé et de leur volonté dans cet établissement. Voir l'IRN ou GRU (consulter le secteur).				
N9	INTERNAT HOME	BATIMENT	Exécution	Permettre aux enfants de faire des exercices d'assise et de se déplacer dans les sanitaires... ». Le braille s'applique également à partir de 5 ans mais peut être celle pour les adultes en fonction de leur état de santé et de leur volonté dans cet établissement. Voir l'IRN ou GRU (consulter le secteur).	obligatoire	-CSC	-verification dans le CSC (sécurité)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M10	INTERNAT HOME	BATIMENT	Exécution - comment aménager	Les systèmes sonores d'aides sont recommandés pour les enfants qui ne peuvent pas entendre. Il est recommandé pour les systèmes sonores d'aider à assurer les communications entre les enfants et les adultes. Les jeunes enfants ne savent pas encore une grande couplage feuille en collaboration avec les services de l'école. A côté d'une double porte d'écoulement.	recommandé	recommandé, obligatoire si des travaux concernant incendie sont prévus	-obligatoire	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M11	INTERNAT HOME	BATIMENT	Exécution - comment aménager	Permettre aux enfants de faire des exercices d'assise et de se déplacer dans les sanitaires... ». Les jeunes enfants ne savent pas encore une grande couplage feuille en collaboration avec les services de l'école. A côté d'une double porte d'écoulement.	obligatoire	recommandé, obligatoire si des travaux de mise en conformité incendie sont prévus	-obligatoire	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M12	INTERNAT HOME	BATIMENT	Psychomotricité architecturale	Nous vous conseillons de concevoir la psychomotricité architecturale en fonction des besoins des enfants. Nous vous conseillons de prendre en compte les habitudes et l'environnement des enfants et de se repérer, se concentrer et s'appuyer.	obligatoire	obligatoire pour les espaces où des travaux de peinture sont prévus.	-obligatoire	ETAPPE 3D si elles existent + insertion de prints ou gammes de couleur dans le CSC - classe technique
M13	INTERNAT HOME	LOCAL MULTIFONCTIONNEL	Inclusion	Permettre à tous les enfants (y compris les enfants avec besoins spécifiques) de faire des exercices d'assise et de se déplacer dans les sanitaires... ». Les jeunes enfants ne savent pas encore une grande couplage feuille en collaboration avec les services de l'école. A côté d'une double porte d'écoulement.	recommandé	recommandé	-plan d'architecture	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et TAFE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M14	INTERNAT HOME	LOCAL DE SOIN	Inclusion	Permettre à tous les enfants (y compris les enfants avec besoins spécifiques) de faire des exercices d'assise et de se déplacer dans les sanitaires... ». Les jeunes enfants ne savent pas encore une grande couplage feuille en collaboration avec les services de l'école. A côté d'une double porte d'écoulement.	recommandé	recommandé	-plan d'architecture	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et TAFE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M15	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Inclusion	Permettre aux enfants de faire des exercices d'assise et de se déplacer dans les sanitaires... ». Les jeunes enfants ne savent pas encore une grande couplage feuille en collaboration avec les services de l'école. A côté d'une double porte d'écoulement.	recommandé	recommandé	-plan d'architecture	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et TAFE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M16	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Têtes thermodynamiques	Permettre de faire écoulement dans le même ou	recommandé	recommandé, hors locaux techniques	-CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M17	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Manutentions extérieures	Permettre de faire écoulement dans le même ou	recommandé	recommandé	-obligatoire	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
M18	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Porte d'eau potable à usage unique sur l'ensemble du site	Permettre de faire écoulement dans le même ou	recommandé	recommandé	-	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution

					recommandé	obligatoire		
M19	INTERNAT HOME	ESPACE DE STIMULATION SENSORIELLE	1 Espace de stimulation sensorielle	Cet espace offre un stimulus (7 sens) incluant des contrastes (lumière, son, température, texture, sons sensoriels, sentier sensitif, parlo patogénique) et est adapté aux besoins de chaque enfant.	Multiplier les contrastes, pour créer des sensations différenciées, stimuler et développer le développement corporel des enfants, développer la perception sensorielle.	-plan d'architecture ou des ateliers	- vérification sur plan	ETAPÉ 2 : - Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M20	INTERNAT HOME	BATIMENT	Classification des espèces	Une classification des espèces intérieures et extérieures, permet à celles-ci de contribuer à l'amélioration des espaces pour les enfants. Les espaces sont aménagés pour une meilleure identification des éléments, différentes entre les formations, séparées sur plusieurs étages. Pour être un espace ouvert, chaleureux, offrant des angles de views des perspectives pour l'enfant, visibles de l'ensemble ou pas. Briser la circulation de l'intérêt et faire facile, lisible et claire. Eviter les longs couloirs avec peu de repères, les coussiots et les zones aveugles. Les saillants et les angles sont équilibrés.	Améliorer la compréhension des espèces intérieures et extérieures et leur impact sur l'environnement, démontrer l'effacement des espèces, se rappeler l'écologie et préférer de contraster et matérialiser	obligatoire, obligatoire en lien avec M11	obligatoire, obligatoire en lien avec M11	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M21	INTERNAT HOME	BATIMENT	Typologie minoterie	Reprise de l'intensité lumineuse	Permettre une vue globale et donc une compréhension optimale de l'environnement.	recommandé	recommandé	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M22	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Rangement ordonne	Rangement ordonné	Augmenter l'enjeu et la sécurité des personnes, faciliter et faciliter le travail, limiter les risques de chute et de brûlure, prévenir les déchets et les malentendus.	obligatoire	obligatoire	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M23	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Protection anti-pincement	Inclusion	Inclusion	obligatoire	obligatoire	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M24	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Materiaux sans et robustes	Rangement ordonne	Permettre aux utilisateurs de trouver plus rapidement et facilement ce qu'ils cherchent et de réduire les temps de recherche.	recommandé	recommandé	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M25	INTERNAT HOME	BATIMENT	Surface minimale chambre individuelle = 8m²	Inclusion	Privilégier le rangement à l'horizontal (bancs, étagères, plateaux, étagères, étagères, étagères, etc.) et à l'angle (étagères, armoires, étagères, étagères, etc.).	obligatoire	obligatoire	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M26	INTERNAT HOME	LOCAUX PEDAGOGIQUES	Surface minimale chambre individuelle = 8m²	Adaptation possible des hauteur	Minimiser l'espace nécessaire au rangement et au mobilier. Utiliser des étagères et des meubles adaptés au niveau des utilisateurs et à leur taille. Utiliser des étagères et des meubles adaptés au niveau des utilisateurs et à leur taille.	recommandé	obligatoire	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M27	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Surface minimale chambre individuelle = 12m², exprimée en surface nette supplémentaire par chambre.	Inclusion	Privilégier les étagères et les plateaux dans les chambres. Des étagères, des armoires, des rangements, des meubles et des étagères pour ranger les objets dans les chambres à éviter en concentration avec la direction.	recommandé	obligatoire	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M28	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Gâche électrique	Niveau Min. 1,50 m. Niveau d'élevage maximal = 1,20 m	Offrir une chambre simple avec suffisamment de place pour les besoins de tous.	recommandé	obligatoire	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution
M29	INTERNAT HOME	CHAMBRE		Niveau Min. 1,50 m. Niveau d'élevage maximal = 1,20 m	Pouvoir prélever l'armoire pour les besoins des enfants.	recommandé	recommandé	ETAPÉ 2 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution et ETAPÉ 3 : Dépot du dossier au stade marché attribué - Accord sur attribution ferme sur attribution

M30	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Prise avec cléptat	Les prises situées à une hauteur entre 0 et 1 mètres des sols doivent être munies d'un cléptat qui se referme automatiquement.	Limité les risques et un risque.	recommandé	recommandé	La pertinence de cette mesure sera évaluée en fonction du type de pathologie des élèves et ce en concertation avec la direction d'école.	La pertinence de cette mesure sera évaluée en fonction du type de pathologie des élèves et ce en concertation avec la direction d'école.	La pertinence de cette mesure sera évaluée en fonction du type de pathologie des élèves et ce en concertation avec la direction d'école.
M31	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Connectivité filaire	Le bâtiment objectif de la subventionne devra connecté à un réseau LAN.	Indiquer les implantations liées à l'équipement informatique et aux réseaux LAN.	-	-	-	-	-
M32	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Couverture sans fil WLAN - WiFi toutes les chambres, (à minima)	Le bâtiment objectif de la subventionne pour toutes les chambres, devra présenter une couverture sans fil WLAN (à minima) dans toutes les chambres.	Connectivité	-	-	-	-	-
M33	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Prises électriques	Prises situées à une hauteur entre 0 et 1 mètres des sols doivent être munies d'un cléptat qui se referme automatiquement.	Inclusion	-	-	-	-	-
M34	INTERNAT HOME	CHAMBRE POUR LE PERSONNEL	Salle minime des vestiaires	La chambre pour les étudiants(s) devra posséder au moins une salle de bain minime avec une surface totale d'au moins 2m².	Inclusion	recommandé	obligatoire	- vérification sur plan	- vérification sur plan	- vérification sur plan
M35	INTERNAT HOME	BAIGERIE - VESTIARE	Local bagagerie-vestiaire	Local bagagerie-vestiaire de minimum 0,5m² par étudiant.	Inclusion	recommandé	obligatoire	- vérification sur plan	- vérification sur plan	- vérification sur plan
M36	INTERNAT HOME	BUANDERIE	Local buanderie de minimum 5m² avec 1 lavabo et/ou vidor mural.	Local buanderie de minimum 5m² avec 1 lavabo et/ou vidor mural. Surface exprimée en surface nette.	Inclusion	recommandé	obligatoire	- vérification sur plan	- vérification sur plan	- vérification sur plan
M37	INTERNAT HOME	LIEUX COLLECTIFS	Espace de mise en ordre par rapport au groupe	Prévoir des lieux de retrait à proximité des lieux collectifs (salle commune, réfectoire...). Ces espaces privés permettent à la personne de se isoler ou d'exprimer son individualité. Ces lieux peuvent également servir de lieu de repos pour le personnel depuis l'espace pour le personnel depuis l'espace collectif. L'aménagement doit à cet	Inclusion	recommandé	recommandé	-	-	-

Valeurs et critères de performance									
Caractéristiques des locaux									
M38	INTERNAT HOME SANITAIRES	WC contexte	Inclusion	Permettre aux enfants avec une déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé obligationne si elles sanitaires sont concernées par les travaux	- vérification dans le CSC	-
M39	INTERNAT HOME SANITAIRES	WC PMR	Inclusion	Permettre aux PMR d'aller au WC en toute autonomie.	recommandé	obligatoire	plan + CSC - vérification sur plan + CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M40	INTERNAT HOME SANITAIRES	Santé mentale et physique : assurer la sécurité et la santé des personnes dans les sanitaires	Inclusion	Permettre à l'enfant d'aller au WC en toute autonomie.	recommandé	obligatoire	plan + CSC - vérification sur plan + CSC + image 3D + déclivités - vérification sur plan + CSC + images 3D + déclivités	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M41	INTERNAT HOME SANITAIRES	Salle de douche partagée	Inclusion	Permettre aux personnes de se laver dans une douche en suffisance.	recommandé	obligatoire	- plan d'architecture - plan d'archétiecture	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M42	INTERNAT HOME SANITAIRES	Salle de douche PMR	Inclusion	Permettre à Minimum 1 douche PMR pour l'établissement (corps lavabo adapté) et à l'ensemble des personnes de se laver dans une douche. Ainsi que de se laver hors débâtement des peaux de 15cm prévue des personnes maladroites.	obligatoire	obligatoire	- plan d'architecture - plan d'archétiecture	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M43	INTERNAT HOME BATIMENT	Confort thermique	Inclusion	Permettre aux personnes de se laver dans une douche PMR adaptée à leur taille et leur fonction.	recommandé	obligatoire	+ plan TS - chauffage + CSC - vérification sur plan + CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M44	INTERNAT HOME LIEUX COLLECTIFS	Stimulation des espaces	Inclusion	Permettre à l'enfant de faire des exercices physiques collectifs (espaces modulables).	recommandé	recommandé	recommandé recommandé	-	-
M45	INTERNAT HOME CIRCULATION, ESCALIERS	Escaliers - Hauteur des marches adaptée	Inclusion	Avoir des échelles adaptées à la morphologie de tous les résidents.	recommandé	obligatoire	- coupe dans l'escalier si elle existe - Pan ardoise avec le représentation des niveaux - CSC - vérification dans CSC + sur plan	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M46	INTERNAT HOME CIRCULATION - ESCALIERS	Double main courante obligatoire	Inclusion	Avoir des échelles adaptées à la morphologie de tous les résidents.	recommandé	obligatoire	- CSC - vérification dans CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M47	INTERNAT HOME	Contraintes et risques de marche de	Inclusion	Permettre aux personnes de se déplacer dans l'espace à pied et à vélo de manière sûre et confortable.	recommandé	obligatoire	- CSC - vérification dans CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M48	INTERNAT HOME CABINE HAUTE TENSION ESPACES EXTERIEURS	Câbles haute tension avec réticence/automatique	Inclusion	En cas de panne de courant, si le problème n'est pas immédiat, le courant doit être coupé automatiquement et non pas manuellement.	recommandé	obligatoire	- CSC - vérification dans CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M49	INTERNAT HOME	Aménagements extérieurs diversifiés	Inclusion	Assurer la sécurité des enfants (éviter les grilles de renforcement de portes, volets roulants, portails, etc.).	recommandé	obligatoire	- CSC - vérification dans CSC	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribué - Accord ferme sur attribution
M50	INTERNAT HOME ESPACES EXTERIEURS	Réseaux à l'extérieur	Inclusion	Prévoir un aménagement permettant de protéger les enfants contre les piétons et les cyclistes.	recommandé	recommandé	-	Améliorer la qualité de vie des enfants et du personnel, et la sécurité des visiteurs.	Valeur 4 : Centres médico-sociaux

N° mesure	Destination	Local	Caractéristique principale	Exemples de moyens pour y parvenir	Conditions d'éligibilité	Objectif à atteindre	Rénovation légère	Rénovation lourde	Reconstruction / Extension	Justificatif (à fournir par Po)	Verification (pour agent SCII)	Etape de la justification
N1	CPMS	BUREAUX - SALLE DE REUNION - LOCALS ADMINISTRATIFS	Connectivité filaire	Le bâtiment objectif de la subvention devra connecté à un réseau filaire à minima, catégories 6 ou 6A (ou F/UTP) avec une longueur de câble de maximum 90m (tous les éléments de raccordement respecteront les valeurs des portes conforme à la norme ISO 11801-1). Pour les liaisons entre bâtiment et bureau de direction (entre plusieurs bâtiments), il est recommandé de recourir à une connexion fibre optique de type émetteur-récepteur optique (émetteur et récepteur) et répondant aux contraintes d'environnement (eau, froid, passage de mur, ...); et, si toutes les sociétés fournisseuses d'Internet et de téléphonie sont en mesure et répondent aux exigences requises en fonction des besoins, il sera recommandé :	Connectivité	recommandé	recommandé	-	-	-	-	-
N2	CPMS	BUREAUX - SALLE DE REUNION - LOCALS ADMINISTRATIFS	Covertnet sans WLAN - WiFi (à minima)	Covertnet sans WLAN - WiFi (à minima)	Connectivité	Indiquer les équipements nécessaires à l'implémentation d'un réseau LAN dans l'ensemble des locaux visés par le projet à l'exception du bureau de direction, salles de réunions, vestiaires, rangements et locaux techniques. Lorsque cela devra se produire de cablage dépendant	obligatoire	obligatoire	obligatoire	• dans TS : Electricité représentant les réseaux informatiques et les schémas de position des prises R45 et R45 blindées. • vérification de type de câblage et des équipements sur base du CSC et du métré mis en œuvre (objets utilisés dans le cadre de la mise en œuvre) • vérification de la couverture (utilisation d'un service de couverture Internet via un fournisseur de services de télécommunications) • vérification de la couverture définie à l'annexe I (délai, nombre de connexion simultanée, ...)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution et vérification des prises (bureau * place) sur base de la couverture et des délais sur la base du site survey
N3	CPMS	BUREAUX - SALLE DE REUNION - LOCALS ADMINISTRATIFS	Prises électriques	4 prises électriques par local administratif et salle de réunion, au minimum, de 2 prises par poste de travail.	Connectivité	Indiquer le nombre de prises suffisant pour permettre le fonctionnement des équipements ad hoc aux postes de travail.	obligatoire	obligatoire	obligatoire	• dans TS : Electricité représentant la position des prises électriques	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 4 - Dépôt des demandes de liquidation et vérification du test de certification du cablage réalisant dans le cadre de la mise en œuvre les conditions de fonctionnement de la ligne de câble équivalent au type de câble mis en œuvre (à minima 50M) à la date d'achat de la ligne de câble et de son montage dans un bâtiment et de son étanchéité à l'eau et à la poussière (à minima 50M) et de sa résistance à une autre épaisseur que celles qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif de qualité de l'installation finale.
N4	CPMS	BUREAUX - LOCALS ADMINISTRATIFS	Rangement ordonnée	Permettre un réglage du luminaire lumineux	Inclusion	Limitier les situations d'incertitude ou d'incertitude pour les enfants et les personnes handicapées en garantissant la lumière naturelle et artificielle.	obligatoire	obligatoire	obligatoire	• dans TS : Electricité + CSC -vérification dans le CSC (stade marché attribué effectif)	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
N5	CPMS	BUREAUX - LOCALS ADMINISTRATIFS	Rangement ordonnée	Prévoir des rangements fermés dans les locaux administratifs et les bureaux.	Inclusion	Établir des systèmes de rangement (rangements fermés). Optimiser l'espace.	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	-
N6	CPMS	BATIMENT	Communication	Prévoir une communication en braille pour les personnes malvoyantes et les aveugles, et les personnes qui ont des difficultés de compréhension à partir de 5 ans (pensez à celle pour les autres en cas de séisme, etc.).	Inclusion	Permettre aux personnes avec une déficience visuelle de se repérer en toute autonomie.	obligatoire	obligatoire	obligatoire	- CSC - vérification dans le CSC (signé/électronique)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution

N7	CPNS	BATIMENT	Évacuation	L'Inclusion Les systèmes sonores d'urier sont recommandés pour les espaces d'accès et de circulation. Ils doivent être installés dans toutes les pièces et doivent émettre une alerte sonore forte et claire comme dans les sanitaires. Il est recommandé que les systèmes sonores d'urier créent des alertes avec une intensité élevée, mais ne doivent pas déclencher d'alerte dans les sanitaires.	Inclusion Permettre aux personnes d'entendre avec des appareils auditifs d'écouter les sons normaux de leur environnement tout en étant en mesure d'écouter les sons de l'urier. Elles doivent pouvoir entendre les sons normaux de leur environnement tout en étant en mesure d'écouter les sons de l'urier.	obligatoire	- CSC	- vérification dans le CSC (écoute)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
N8	CPNS	BATIMENT	Évacuation - comportemental	Les portes intérieures ne suivent pas toujours une porte coulissante. Il faut renforcer au comportemental des locaux incendies. Il est recommandé de placer des références à ces dernières.	Inclusion Permettre une porte coulissante ou une porte qui se déplace vers l'intérieur. Les portes intérieures doivent être renforcées pour résister aux impacts et aux projections.	recommandé	- CSC	- vérification dans le CSC (incendie)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
N9	CPNS	BATIMENT	Psychomotricité architecturale adaptée	Nous vous conseillons de concevoir la psychomotricité architecturale adaptée de manière à ce que les personnes qui utilisent les toilettes puissent faire leurs besoins sans gêner les autres personnes. Il est recommandé de prévoir des espaces pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques et de faciliter l'accès à l'espace de toilette pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques. Il est recommandé de prévoir des espaces pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques et de faciliter l'accès à l'espace de toilette pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques.	Inclusion Permettre aux personnes qui utilisent des toilettes publiques d'accéder facilement et rapidement à l'espace de toilette pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques. Il est recommandé de prévoir des espaces pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques et de faciliter l'accès à l'espace de toilette pour les personnes qui utilisent des toilettes publiques.	obligatoire	- CSC	- vérification dans le CSC (écoute)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
N10	CPNS	BATIMENT	Classification des espèces	Une classification des espèces inférieures est nécessaire. L'interdit de recourir à des méthodes de dématérialisation des espèces comme les végétaux importants pour l'environnement et l'économie peut être préférable de contraster et de matérialiser les éléments différenciant entre les deux types de plantes.	Inclusion Améliorer la compréhension des espèces inférieures et leur contribution rapide. Permettre aux personnes qui utilisent les espèces inférieures de se rappeler et d'améliorer une clarté des espèces.	recommandé, idéalement en lien avec N9	- CSC	- vérification dans le CSC (écoute)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution
N11	CPNS	BATIMENT	Mobilieux saufs et robustes	Mobilieux saufs et robustes	recommandé	- CSC	- vérification dans le CSC (écoute)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution	
N12	CPNS	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	TS non apparentes (sur et sous)	Il n'y a pas de TS apparentes (sur et sous).	recommandé	- CSC	- vérification dans le CSC (écoute)	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution	
N13	CPNS	INTERNAT HOME	Meublerie solvante et intérieure	Les meubles et les éléments de solvante et intérieure sont fabriqués aux PIR, à l'exception de la porte d'entrée, de la porte de la cage d'escalier et de la porte d'accès à l'habitation. Les meubles et les éléments de solvante et intérieure sont fabriqués aux PIR, à l'exception de la porte d'entrée, de la porte de la cage d'escalier et de la porte d'accès à l'habitation.	Inclusion Permettre aux personnes qui utilisent les meubles et les éléments de solvante et intérieure de se déplacer facilement et rapidement dans l'habitation.	recommandé	- CSC	- vérification dans le CSC (écoute)	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - mobilier sur plan et TC
N14	CPNS	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Infrimière sécurisée	Dans le local de l'infirmière, il faut assurer la sécurité avec un siège ou un code. Il faut au minimum un espace capable de contenir un bureau avec 3 chaises, une table de dessin, une grande armoire et une armoire à pharmacie. Il faut également installer une porte forte à l'entrée, une serrure et une serrure à double effet. La porte forte doit être en acier et être très solide.	Inclusion Assurer la sécurité dans le local de l'infirmière, il faut assurer la sécurité avec un siège ou un code. Il faut au minimum un espace capable de contenir un bureau avec 3 chaises, une table de dessin, une grande armoire et une armoire à pharmacie. Il faut également installer une porte forte à l'entrée, une serrure et une serrure à double effet. La porte forte doit être en acier et être très solide.	obligatoire	- CSC	- vérification sur plan	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - mobilier sur plan et TC
N15	CPNS	LOCAL DE SON	Sanitaires adaptés	Habitat collectif : WC à l'entrée de l'appartement. Hauteur minimale : 40 à 45 cm (plusieurs tailles possibles). Hauteur minima : entre 65 et 70 cm (plusieurs tailles possibles) (classe 8 en hauteur : 65 à 70 cm). Hauteur maximale : 115 à 120 cm (plusieurs tailles possibles). Entre les urinoirs, prévoir des pans de séparation. Entre les WC, prévoir des pans de séparation. Séparation entre hauteur. Devant les WC, prévoir des portes toute hauteur avec verrou déverrouillable via télécommande. 1. Distributeur de savon automatique pour 2 urinoirs, à positionner au-dessus des lavabos (pas à côté).	Inclusion Permettre aux personnes qui utilisent les sanitaires adaptés d'accéder facilement et rapidement à l'urinoir et au WC.	recommandé	- CSC	- vérification sur plan	ETAPPE 2 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - mobilier sur plan et TC
N16	CPNS	SANITAIRES		Essuie-mains à usage unique (+					

N17	CPMS	IWC contracté - SANITAIRES	Faire ressortir l'IWC du mur, tout en leissant un espace blanc, le mur se trouve à l'IWC en positionnée sera forcée. La où des toilettes sont prévues, il est recommandé de prévoir 2 IWC contractés dans les toilettes permettant 1 IWC pour contracter les toilettes et 1 IWC pour contracter les baignoires. REMARQUE : Ainsi, au moins 1 IWC sera nécessaire pour la conception d'un bâtiment accessible à la conception d'un Espace sanitaire.	Inclusion	Permettre aux utilisateurs de l'IWC de faire face à l'IWC en toute autonomie.	recommandé	obligatoire	<SCS	- vérification dans le CSC
N18	CPMS	IWC PNR - SANITAIRES	Conformément à l'INR, au moins 1 IWC PNR contracté devra être prévue dans l'espace accessible à l'IWC. Au moins 1 IWC PNR contracté devra être prévue dans l'espace accessible à l'IWC. Au moins 1 IWC PNR contracté devra être prévue dans l'espace accessible à l'IWC. Au moins 1 IWC PNR contracté devra être prévue dans l'espace accessible à l'IWC.	Inclusion	Permettre aux utilisateurs de l'IWC de faire face à l'IWC en toute autonomie.	recommandé	obligatoire	<SCS	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accorder le projet au dossier du stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
N19	CPMS	Confort thermique - BATIMENT	Tout usage de chauffage central basé à 20°C devra être évité. Du moins 20°C devra être évité par des personnes ayant un comportement statique (polyhandicapés...). Il devra être évité dans les locaux où les personnes atteintes d'un handicap moteur (PM) ou psychomoteur (PM) se trouvent.	Inclusion	Permettre aux utilisateurs de l'IWC de faire face à l'IWC en toute autonomie.	recommandé	obligatoire	<SCS	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accorder le projet au dossier du stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
N20	CPMS	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers : Double main courante décalée Hauteur des mains courantes +>70cm et +>90cm	Inclusion	Avoir des escaliers adaptés à la morphologie de tous.	recommandé	obligatoire	<SCS	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accorder le projet au dossier du stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
N21	CPMS	CIRCULATION - ESCALIERS	Signalisation de ressauts	Bande d'avertissement à l'origine d'une largeur de 10cm et en base de charge résistante à 100% de la première charge normale.	Permettre aux personnes avec une déficience visuelle de croire que le rebord est régulier.	recommandé	obligatoire	<SCS	ETAPPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accorder le projet au dossier du stade marché attribué - Accord ferme sur attribution

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du(…)portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

(*) 1er juin 2023

**ANNEXE II. LISTE EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS
A PRODUIRE DANS LE CADRE
DE LA VALORISATION DES CRITERES PROPOSES DANS
L'OUTIL DE VALORISATION DE L'ETAT DU BATIMENT**

Préambule :

- Les documents ne sont à produire que dans le cas où le critère est valorisé dans le cadre du projet de rénovation et/ou reconstruction ;
- Les repérages sur plans peuvent faire l'objet d'annotations manuelles, des plans de repérages techniques précis ne sont pas nécessaires, l'objectif étant de localiser et de confirmer les critères de surfaces ;
- L'ensemble des repérages peut s'envisager sur les mêmes plans ;
- La surface affectée à minimum 50% par les problèmes d'humidité, infiltration et stabilité doit s'envisager comme la surface impactée et non le problème localisé. En ce sens, par exemple :
 - o un problème de linteau, colonne,... impacte tous les murs et planchers qu'il/elle soutient,
 - o un problème d'infiltration ou d'humidité local impactera tout le mur ou le plafond contigu ;

Liste :

1. Espaces disponibles sur l'IMPLANTATION concernée par le projet

SURFACES DE L'IMPLANTATION (conformément AGCF 06/02/2014)

- Relevé de population scolaire et périodes affectées officiel (validé AGE) ;
- Calcul de normes physiques de l'implantation scolaire (suivant AGCF 06/02/2014) ;
- Calcul de superficie réelle de l'implantation scolaire (suivant AGCF 06/02/2014) avec distinction des surfaces sous et/ou hors condition de droit réel ;

FONCTIONS ABSENTES OU DEFAILLANTES SUR L'IMPLANTATION

Réfectoire, en ce compris les espaces cafétérias pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale

- Repérage du réfectoire et de l'éventuelle cuisine sur plans avec indication des dimensions globales;
- 2 Photos minimum par espace repéré ;

Blocs sanitaires

- Repérage des blocs sanitaires présents sur l'implantation sur plans;

- Calcul du nombre d'appareils sanitaires existants et nécessaires au total de l'implantation suivant population scolaire;
- Photos des installations de ventilation éventuellement présentes dans le bloc sanitaire considéré par la candidature;

Salle de professeur et/ou de réunion

- Relevé du nombre de membres de personnel enseignant engagés;
- Repérage de la salle de professeur/de réunion sur plans avec indication des dimensions globales;
- 2 Photos minimum par espace repéré;

Salle de gymnastique/psychomotricité, sauf pour ce qui concerne l'enseignement supérieur

- Relevé du nombre de périodes d'éducation physique et psychomotricité dispensées sur l'implantation;
- Repérage de la salle de gymnastique/psychomotricité sur plans avec indication des dimensions globales;
- 2 Photos minimum par espace repéré;

Bureau de direction

- Repérage de l'éventuel bureau de direction sur plans avec indication des dimensions globales + le nombre de personnes occupant le local;
- 2 Photos minimum par espace repéré;

Auditoire pour ce qui concerne l'enseignement supérieur

- Relevé du nombre d'étudiants maximum susceptibles d'occuper l'auditoire;
- Repérage de l'auditoire sur plans avec indication des dimensions globales;
- 2 Photos minimum par espace repéré;

Salles d'études pour l'enseignement supérieur

- Relevé du nombre d'étudiants de l'implantation concernée;
- Repérage de la salle d'études sur plans avec indication des dimensions globales;
- 2 Photos minimum par espace repéré;

Salles de cours pratiques et techniques spécifiques pour le supérieur

- Indication de l'option défaillante;
- Repérage du local défaillant sur plans avec indication des dimensions globales (si absent, repérage des locaux affectés aux autres options);
- 2 Photos minimum par espace repéré;

2. Etat du BATIMENT concerné par le projet

TECHNIQUES DU BATIMENT CONCERNE PAR LE PROJET

Chaudage

- Repérage sur plans du/des générateur(s) de chaleur alimentant le bâtiment concerné + 2 photos minimum;
- Photos des plaquettes signalétiques du/des générateur(s) de chaleur (ou facture/fiche technique/fiche d'entretien certifiant l'année de production du générateur de chaleur si plaque absente ou incomplète);
- Indication du type de combustible;
- Attestation, par le technicien chargé de l'entretien, d'absence de programmateur et/ou de sonde de T° extérieure;
- Relevé du nombre de radiateurs présents dans le bâtiment concerné et du nombre de ces radiateurs équipés de vannes thermostatiques (+ photos si moins de 50% de l'ensemble);"

Eau Chaude Sanitaire (ECS)

- Justification de statut de gros demandeur (internats, cuisine collectives, vestiaires avec douches dans le bâtiment concerné);
- Repérage de la production ECS sur plans + 2 photos minimum;
- Photo de la plaque signalétique du boiler figurant le type de boiler et sa capacité (ou facture/fiche technique/fiche d'entretien certifiant le type et la capacité si plaque absente ou incomplète);
- Justification du type de combustible si non présent sur plaque signalétique;
- Identification des points de puisage en ECS sur plans de situation existante et justification de plus de 50% dans le bâtiment concerné par la candidature;

Connectivité/réseau data

- Attestation de réseau data non déployé signée par le technicien chargé de gérer la connectivité dans l'implantation;
- Photos et repérage sur plans des installations si déployées sur une partie mais sur moins de 50% de la surface de locaux pédagogiques;

Ventilation

- photo de la plaque signalétique de l'installation si déployée avec identification du modèle présent (ou fiche technique/fiche d'entretien certifiant le type et les débits si plaque absente ou incomplète);
- Photos et repérage sur plans des installations si ces dernières ventilent moins de 50% de la surface du bâtiment concerné;

Électricité

- Attestation d'absence de plans de l'installation électrique dans le bâtiment concerné a minima;
- Rapport de contrôle agréé de l'installation électrique ;

Incendie

- Attestation d'absence de centrale incendie dans le bâtiment concerné a minima;

- Rapport de prévention incendie;
- Repérage sur plans des issues de secours existantes dans le bâtiment concerné et l'identification du manque éventuel en lien avec le rapport de prévention;

PAROIS DU BATIMENT CONCERNE PAR LE PROJET

Fenêtres

- Relevé des portes et fenêtres du bâtiment concerné, par façade ;
- Identification sur plans des fenêtres et portes équipées de simple vitrage + photos représentatives;
- Identification sur plans des fenêtres et portes présentant un problème d'étanchéité à l'air + photos représentatives des dysfonctionnements de quincaillerie et/ou châssis;
- Identification sur plans des fenêtres et portes présentant un problème d'étanchéité à l'eau + photos représentatives des dysfonctionnements de quincaillerie et/ou châssis OU présence d'humidité dans le double vitrage ;

Planchers de rez

- Relevé sur plans des planchers de rez avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'humidité du sol affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

Murs extérieurs

- Relevé sur plans des murs extérieurs avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'humidité ascensionnelle affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

Parois vers sols ou locaux non chauffés (mitoyens, garage,...)

- Identification sur plans du problème d'humidité affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

Toitures

- Relevé sur plans des toitures avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'infiltration affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

Parois intérieures verticales (cloisons, porteurs,...)

- Relevé sur plans des parois intérieures verticales avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'humidité ascensionnelle affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

Parois intérieures horizontales (plancher d'étage,...)

- Relevé sur plans des parois intérieures verticales avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;
- Identification sur plans du problème d'acoustique affectant minimum 50% de la surface + photos ;

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre_Président

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions ;

F. DAERDEN